

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

المدرسة الوطنية العليا للبيطرة – الجزائر

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE VETERINAIRE -
ALGER**

**PROJET DE FIN D'ETUDES
EN VUE DE L'OBTENTION
DU DIPLOME DE DOCTEUR VETERINAIRE**

THEME

**Les Différentes méthodes d'identification des
chevaux : Enquête auprès de l'O.N.D.E.E.C, la
F.E.A et la S.C.H.P.M**

Présenté par : Mr. BOUKHARI El-Arabi
Mr. MOHAMED-CHERIF Abdellah
Mr. SELLOU Djemaa

Soutenu le : 06juillet 2011

Jury :

Présidente : Dr REMAS K.H	Maitre assistante A, (ENSV)
Promotrice : Dr OUSLIMANI-REHAL S.	Maître assistante B, (ENSV)
Examinatrice: Dr MOKRANI N.	Maître assistante A, (ENSV)
Examineur : Dr YAKOUBI N.	Maître assistant B, (ENSV)

Année universitaire : 2010/2011

Remerciements

Au terme de ce modeste travail, nos plus vifs remerciements s'adressent aux membres du jury pour l'attention qu'ils ont bien voulu porter à notre étude.

MERCI à :

- *Madame le docteur REMAS, maître assistante à l'ENSV d'Alger, pour nous avoir fait l'honneur de présider notre jury et porter son appréciation sur notre travail.*
- *Mademoiselle le Docteur MOKRANI, Maître assistante à l'ENSV d'Alger,*
- *Monsieur le Docteur YAKOUBI, Maître assistant à l'ENSV d'Alger,*

*Pour avoir accepté d'examiner ce travail
et pour toute l'attention qu'ils y auront portée.*

- *Madame le Docteur OUSLIMANI-REHAL, Maître assistante à l'ENSV d'Alger, à laquelle nous exprimons notre vive gratitude pour son aide précieuse.*
- *Melle BELABBES Yasmina, Mr IDIRENE Mohamed, Monsieur BENFARJAT Mourad, ainsi que tous les membres de la Fédération Equestre Algérienne, pour avoir eu le temps de répondre à toutes nos questions.*
- *Monsieur KHIR-EDDINE de la Société des Courses Hippique et du Pari Mutuel.*
- *Monsieur BOUAKKAZ Ahmed et Monsieur AHMED de l'Office National De Développement Des Elevages Equins et Camelins.*

Dedicaces

Nous dédions ce modeste travail:

*A nos très chers parents, ceux qui nous ont soutenus jours et nuits
pour qu'ils nous voient toujours au sommet et comme des étoiles*

A nos frères et sœurs,

A toute la famille mohamed cherif, sellou Et boukhari.

A Tous nos amis

A tous nos frères de la cité universitaire BOURAOUI A.

A nos collègues

A tous ceux que nous aimons

SOMMAIRE

Introduction :	1
-----------------------------	----------

Première partie : données bibliographiques

I. IDENTIFICATION DES CHEVAUX :	2
--	----------

I.1. Définition de l'identification d'un équidé:	2
---	----------

I.2. Intérêt de l'identification des chevaux :	2
---	----------

I.3. Document d'identification :	2
---	----------

I.4. Textes réglementaires :	4
---	----------

II. LES DIFFERENTES METHODES D'IDENTIFICATION DES CHEVAUX.	5
---	----------

II.1. Le signalement :	5
-------------------------------------	----------

II.1.1. Définition :	5
-----------------------------------	----------

II.1.2. Les éléments du signalement :	6
--	----------

II.1.2.1. Les robes du cheval :	10
--	-----------

II.1.2.2. les marques de la tête :	11
---	-----------

II.1.2.2.1 Le front :	13
------------------------------------	-----------

II.1.2.2.2. Le chanfrein :	19
---	-----------

II.1.2.2.3. Naseaux, lèvres, menton :	21
--	-----------

II.1.2.3. Les marques des membres :	24
--	-----------

II.1.2.3.1. Les balzanes :	24
---	-----------

II.1.2.3.2. Les sabots :	26
---------------------------------------	-----------

II.1.2.4. Marques sur le corps et particularités :	27
---	-----------

II.1.2.4.1. Particularités de la tête :	27
--	-----------

II.1.2.4.2. particularités du corps :	28
--	-----------

II.1.3. Avantages du signalement:	34
--	-----------

II.1.4 Inconvénients du signalement:	34
---	-----------

II.2. Puce électronique :	34
II.2.1. Définition :	34
II.2.2. Comment placer un transpondeur :	35
II.2.3. Lecture d'une puce :	36
II.2.4. Lire une puce :	37
II.2.5. Avantage d'un transpondeur :	37
II.2.6. Inconvénient d'un transpondeur :	38
II.3. Le tatouage :	38
II.3.1. Marquage à l'azote :	38
II.3.2. tatouage labial :	38
II.3.3. Marquage sur le corps :	39
II.3.4. Marquage sur les sabots :	40
II.4. Identification par les châtaignes :	40
II.5. Le typage sanguin et le typage sérologique :	41
II.6. Le typage ADN :	41

Deuxième partie : données expérimentale

I. OBJECTIFS :	42
II. MATERIELS ET METHODES :	42
II.1. Lieux de l'enquête et organismes ciblés:	42

II.1.1. Office National du Développement des Elevages Equines et Camelins (ONDEEC) :	43
II.1.2. Fédération Equestre Algérienne (F.E.A) :	43
II.1.3. La Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (S.C.H.P.M) :	43
II.2. Matériels :	44
II.3. Méthodes :	45
III. RESULTATS :	45
III.1. Résultats de l'enquête menée auprès de l'O.N.D.E.E.C :	45
III.2. Résultats de l'enquête menée auprès de la FEA :	49
III.3. Résultats de l'enquête menée auprès de la S.C.H.P.M:	52
I V. DISCUSSION :	57
V. CONCLUSION :	58

ANNEXES

Références bibliographiques

Liste des tableaux :

Tableau.1 : Définition des robes des chevaux. (GUYADER, 1986)..... p10

Tableau.2 : Les robes rencontrées chez les chevaux. (GUYADER, 1986) (Manuel d'examen fédéral 1^{er} degré). P11

Tableau 3 : Description de l'en-tête. (O.N.D.E.E.C, 2011).P16

Tableau 4 : Les différentes positions de l'en-tête par rapport aux épis (O.N.D.E.E.C, 2011). p17-18

Tableau 5 : Quelques positions de la liste. (O.N.D.E.E.C, 2011).p21

Tableau 6 : Positions des ladres et de grisonnés. (O.N.D.E.E.C, 2011)..... p23-24

Tableau 7 : Répartition des méthodes d'identification des chevaux recensés par l'O.N.D.E.E.C.....p49

Tableau 2 : Répartition des méthodes d'identification des chevaux recensés par la S.C.H.P.M.p55

Liste des figures :

Figure.1 : Model de signalement descriptif (FEA, 2011).....	P05
Figure.2 : Model de signalement graphique. (Le signalement du cheval généralité, C.Robert, UP. Anatomie).....	P06
Figure.3 : Fiche signalétique type (O.N.D.E.E.C, 2011).....	p07
Figure.4 : les différentes régions du corps du cheval (Oliver et LANGRISHE.,1999).....	p08
Figure.5 : principales régions de la tête du cheval (FEI).....	p09
Figure.6 : Lignes imaginaires figurées en pointillé sur ce schéma permettant la description des marques de la tête. (GUYADER, 1986).....	P12
Figures 7, 8, 9, 10, 11 : Exemples de description d'épis de la tête (O.N.D.E.E.C, 2011).....	p14
Figure 12 : épi simple (O.N.D.E.E.C, 2011).....	P15
Figure 13 : épi penné (O.N.D.E.E.C, 2011).....	P15
Figure.14 : épi médian au tiers supérieur du chanfrein .(GUYADER, 1986).....	P19
Figure 15 : localisations où les traces de balzanes peuvent se situer. (GUYADER, 1986).....	P25
Figure 16 : trace de balzane en pince. (GUYADER, 1986).....	P25
Figure 17 : Différentes localisations et formes de balzanes. (OLIVER R ET LANGRISHE B., 1999).....	P26
Figure.18 : différents endroits des épis d'encolure. (GUYADER, 1986).....	P32
Figure.19 : Encolure vue de dessus. (O.N.D.E.E.C, 2011).....	P33
Figure. 20 : Page de signalement graphique. (FEA, 2011).	P33
Figure. 21 : Page de signalement Descriptif (FEA, 2011).....	P33
Figure.22 : Schéma d'un transpondeur électronique. (DE BECDELIEVRE, 2007).....	P35
Figure.23 : lecture d'une puce. (DE BECDELIEVRE, 2007).....	P37

Figure 24: répartition des méthodes d'identification des chevaux..... **P55**

Figure 25 : répartition des chevaux recensés par l'O.N.D.E.E .C, affiliés ou pas..... **P56**

Liste des photographies:

photo.1: Document d'identification Européen. (FEI, 2000).....	p3
photo.2: Document d'identification Algérien. (FEA, 2011)	p3
photo.3 : Passeport pour chevaux. (FEA, 2011)	p3
Photo.4 : Cheval belle face.(www.en-tete-et-balzane.com).....	p20
Photo.5 : Cheval belle face et boit dans son blanc.....	p22
Photo.6: Balzane herminée. .(www.en-tete-et-balzane.com).....	p25
Photo.7: Œil vairon. www.en-tete-et-balzane.com).....	p27
Photo. 8: Cheval bai brun, nez de renard.....	p27
Photo.9 : Cheval souris, cap de maure.....	p28
Photo.10 : Neigeures.....	P29
Photo.11 : Cheval a robe pommelures.....	p29
Photo.12 : Cheval a robe Moucheture.....	p30
Photo.13 : Charbonnure. (www.En-Tete-Et-Balzane.Com).....	P30
Photo.14 : La raie de mulet. (FEI, 2000).....	p31
Photo.15 : Le crin lavé.....	p31
Photo.16: transpondeur électronique.....	p34
Photo.17 : Injecteur pour implanter la puce électronique.....	p35
Photo.18: Technique d'implantation d'une puce électronique.....	p36
Photo.19 : Différents modèles de lecteurs.....	p36
Photo.20 : Détection de la puce à courte distance.....	p37
Photo.21 : Tatouage labial.....	p38

Photo.22 : Marquage sur l'encolure.....p39

Photo.23 : Marquage sur la cuisse.....p40

Liste des abréviations.

F.E.A : La fédération Equestre Algérienne.

O.N.D.E.E.C : L'Office Nationale De Développement Des Elevages Equins

S.C.H.P.M : La Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel

F.E.I : La fédération Equestre internationale.

Ant. G : pour antérieur gauche.

Ant. D : pour antérieur droit.

Post. G : pour postérieur gauche.

Post. D : pour postérieur droit.

N.B : **Nota Bene.**

F.E.F : Fédération Equestre Française.

Introduction :

Moyen de transport, force de traction dans l'armée, l'agriculture, l'industrie, enjeu culturel, instrument de loisirs, le cheval a toujours été au centre de la société et a toujours eu une place de choix parmi les espèces domestiques.

Nombreux sont donc les motifs qui obligent à individualiser à coup sûr un cheval, à le distinguer sans équivoque parmi les autres espèces. Pour cela il est donc nécessaire de le doter d'une pièce d'identité comparable à celle de l'homme.

Si l'identification des chevaux s'est de tout temps justifiée, le développement manifeste de l'industrie du cheval, l'augmentation des échanges internationaux et la fréquence des compétitions et représentations équestres ont relancé la question de l'identification individuelle des équidés.

Dans ce mémoire, nous nous sommes intéressés aux différentes méthodes d'identification des chevaux en organisant notre travail en deux parties : la première partie *bibliographique* sera consacrée à l'identification des chevaux en général, puis sera établie une liste non exhaustive, des différentes méthodes d'identifications en développant les méthodes les plus utilisées.

La deuxième partie est *expérimentale* et se fera sous forme d'enquête auprès des principaux organismes gérant les chevaux à savoir : l'Office National de Développement des Elevages Equins et Camelins, la Société des Courses Hippique et du Pari Mutuel et la Fédération Equestre Algérienne, et ce, afin d'avoir une idée sur ce qui se fait en Algérie en matière d'identification des chevaux.

Première partie
Données Bibliographiques

I. IDENTIFICATION DES CHEVAUX :**I.1. Définition de l'identification d'un équidé:**

Opération permettant de repérer un individu de façon certaine. Elle consiste dans un premier temps à déterminer les caractéristiques physiques d'un équidé, à savoir les éléments extérieurs permettant de le reconnaître entre tous : couleur de la robe, couleur des crins, épis, tâches, marques blanches, etc. (**CLEMENT F., 2006**), c'est le signalement. Ce dernier peut être, ou doit être, complété par d'autres procédés et méthodes tels que ; les transpondeurs électroniques, le tatouage, le marquage..... augmentant ainsi la fiabilité de l'identification de l'équidé.

I.2. Intérêt de l'identification des chevaux :

Identifier c'est :

- Faire reconnaître son cheval en toutes circonstances.
- Certifier ses origines (quand elles sont connues) et son identité.
- Assurer le suivi sanitaire des équidés et leur traçabilité. (**DE BECDELIEVRE, 2007**)
- Dissuader les vols de chevaux et faciliter les recherches.
- Eviter les fraudes lors des manifestations équestres. (**SALA, 2000**)
- lutter contre le dopage lors de la compétition.
- Faciliter le suivi de protocoles de recherche dans le cadre de certaines pathologies nécessitant des observations sur plusieurs années (pathologies ostéo articulaires juvéniles...).
- Faciliter les échanges et les changements de propriétaire. (**CLEMENT, 2006**)

I.3. Document d'identification :

Le document d'identification (ou livret), (**photo 1, 2**), est le seul document officiel qui certifie l'identité d'un équidé, il s'agit de l'équivalent de la carte d'identité pour les humains, il a pour valeur :

- ✓ document d'identification.
- ✓ certificat d'origine (lorsque les origines sont reconnues) et d'inscription éventuelle
Dans un stud-book (registre où est inscrite la généalogie de tous les chevaux d'une race).
- ✓ document sanitaire.
- ✓ passeport. (**photo.3**)

Il doit se trouver en permanence avec le cheval et donc le suivre dans tous ses déplacements.
(GADAUD C., 2010)



Photo.1: Document d'identification Européen (MANILEVE et SCHNEIDER, 2010)



Photo.2: Document d'identification Algérien. (FEA, 2011)



Photo.3 : Passeport pour chevaux. (FEA, 2011)

I.4. Textes réglementaires :

La réglementation en matière d'identification des équidés a été harmonisée au niveau européen. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2009 et sont applicables dans tous les pays membres de la Communauté européenne.

Le règlement européen (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés fixe les règles d'identification pour tous les équidés se trouvant dans la Communauté européenne. (Voir en annexe le journal officiel de l'union européenne).

En Algérie, selon l'article 9 du Décret N° 82-388 du 27 Novembre 1982 portant institution du STUD-BOOK algérien du Journal Officiel de La République Algérienne *du 30 Novembre 1982* « Pour être inscrit à un livre généalogique, tout cheval né en Algérie doit :avoir eu un signalement ». (Voir annexe le journal officiel Décret N° 82-388 du 27 Novembre 1982 portant institution du STUD-BOOK algérien du Journal Officiel de La République Algérienne *du 30 Novembre 1982*).

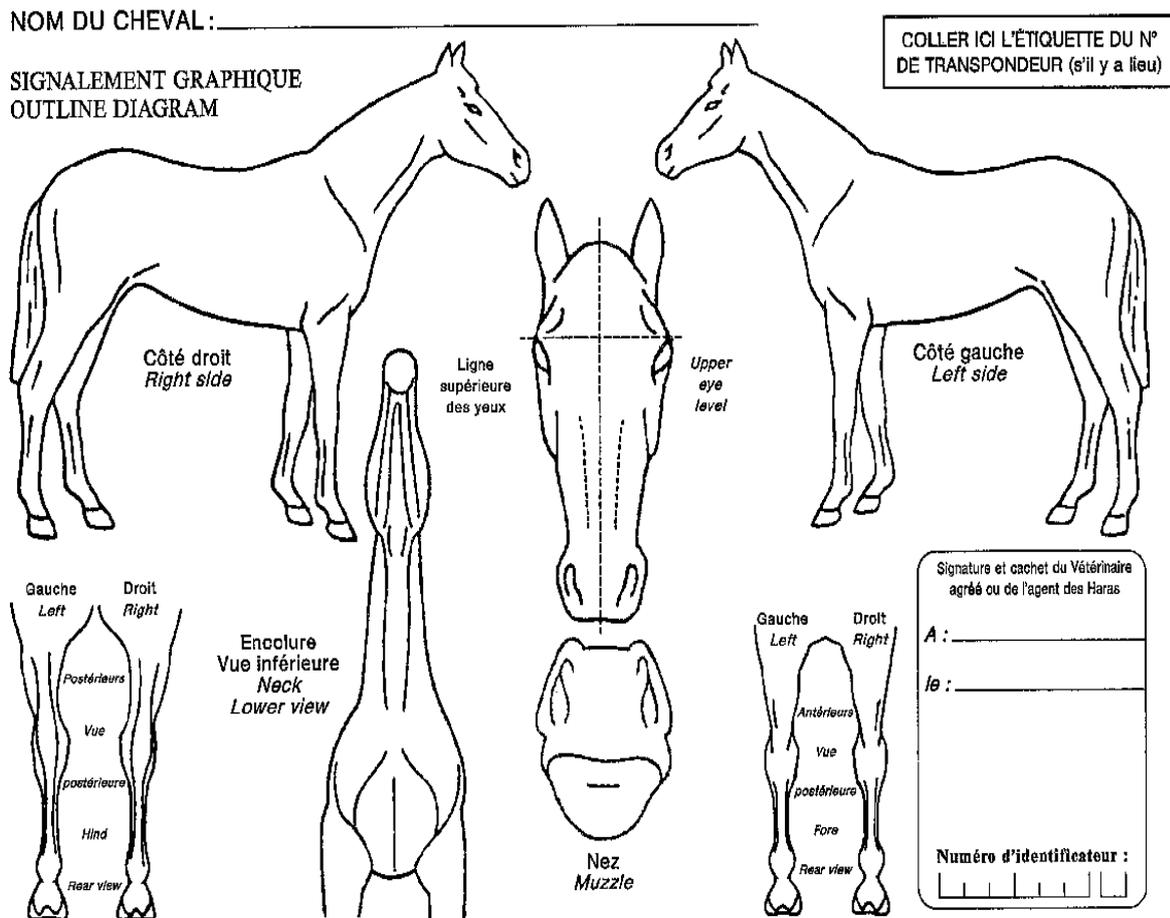


Figure 2 : model de signalement graphique. (ROBERT, 2004).

II.1.2. Les éléments du signalement :

Un signalement rassemble toutes les caractéristiques qui permettront de reconnaître le cheval et de ne pas le confondre avec d'autres, il indique nécessairement :

- Le nom ;
- La race ;
- Le sexe (femelle, mâle, hongre) la castration doit être attestée par le vétérinaire qui l'a pratiquée personnellement. (FANUEL et LEVEILLARDE, 2003).
- L'origine, la date et le lieu de naissance ;
- La robe ;
- Les marques de la tête (en tête, liste, épis, ladre) ;

- Les marques des membres (balzanes) énoncées dans cet ordre là : Ant. G., Ant.D. , Post.G., Post. D. (figure.3)
 - ✓ Ant. G pour antérieur gauche
 - ✓ Ant. D pour antérieur droit
 - ✓ Post. G pour postérieur gauche
 - ✓ Post. D pour postérieur droit
- Les particularités diverses : truitures, charbonnures, cicatrices, etc. (F .E.F ,1985).

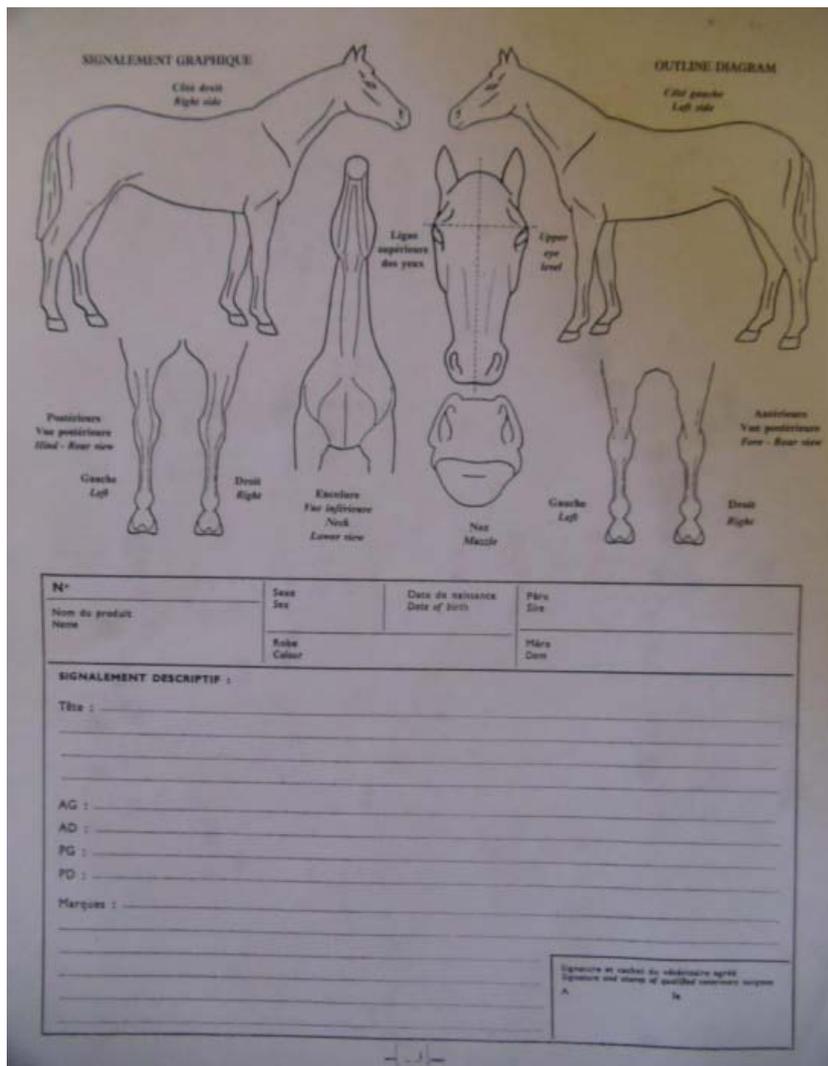
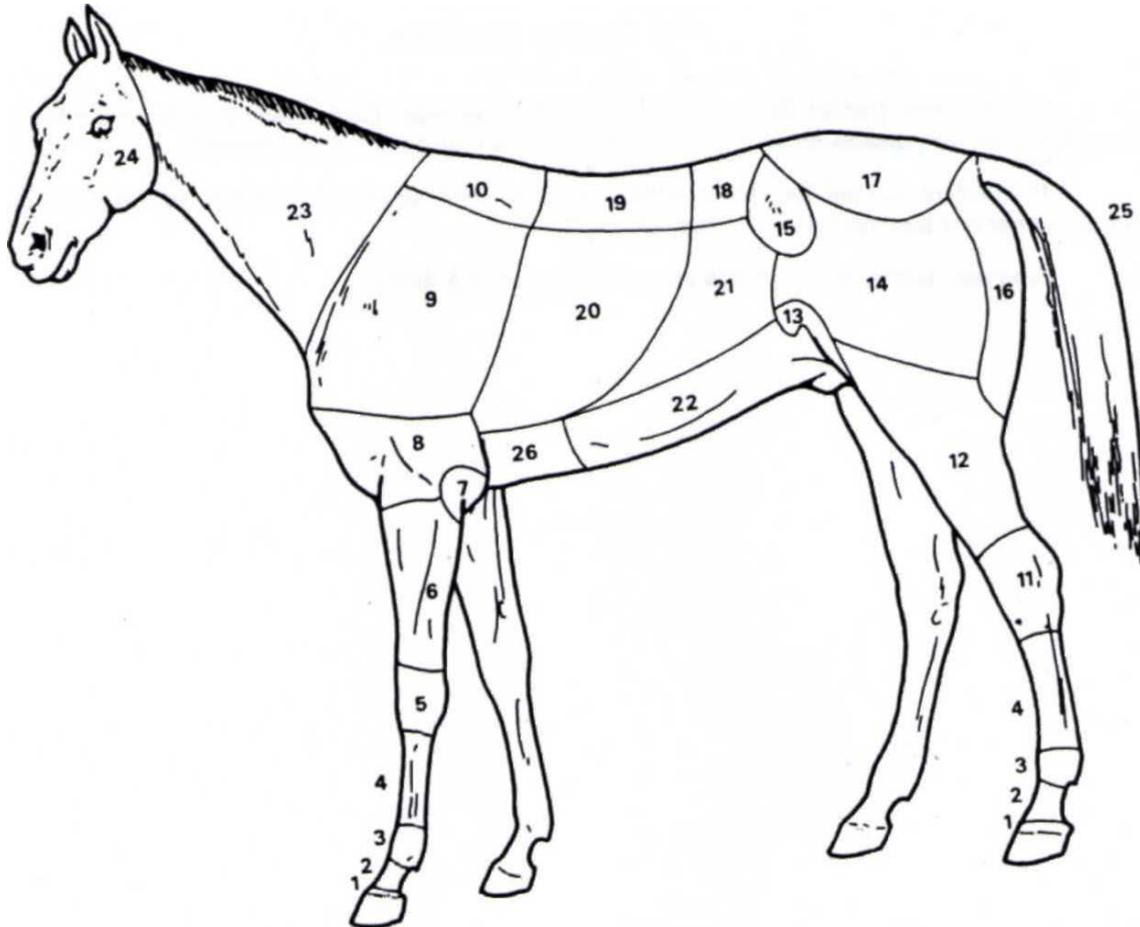


figure.3 : Fiche signalétique type (O.N.D.E.E.C, 2011)

Remarque :

Il est important de bien situer les éléments du signalement et de mentionner leur emplacement exact. Pour cela un petit rappel concernant les différentes régions du corps du cheval est nécessaire (figure 4) (FANUEL et LEVEILLARDE, 2003),



1- Couronne	9- épaule	17- croupe	25- queue
2- Paturon	10- garrot	18- rein	26- passage des sangles
3- Boulet	11- jarret	19- dos	
4- Canon	12- jambe	20- cotes	
5- Genou	13- grasset	21- flanc	
6- Avant-bras	14- cuisse	22- ventre	
7- Coude	15- point de la hanche	23- encolure	
8- Bras	16- fesse	24- tête	

Figure.4 : Les différentes régions du corps du cheval. (OLIVER et LANGRISHE, 1999).

La figure ci-dessous nous rappelle également les parties les plus évoquées lors du signalement écrit et graphique

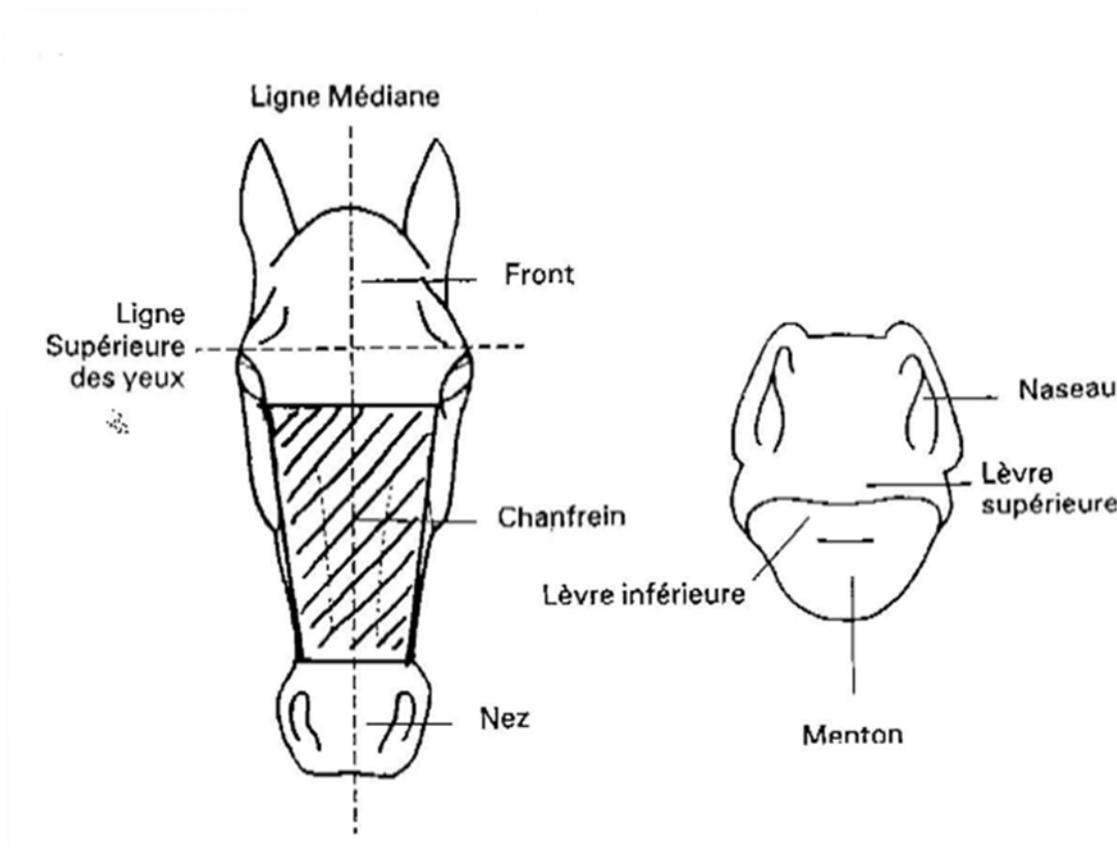


Figure.5 : principales régions de la tête du cheval (FEI, 2011).

II.1.2.1. Les robes du cheval :

On entend par robe ; ensemble de poils et de crins qui recouvrent l'ensemble du corps du cheval (encyclopédie)

La détermination de la robe est la première opération à réaliser. (Tableau N°1) (**FANUEL et LEVEILLARDE, 2003**).

Toutes les particularités de la robe seront mentionnées avec les particularités et non avec la robe.

Tableau.1 : Définition des robes des chevaux. (GUYADER, 1986)

CLASSIFICATION	NOM DE LA ROBE	COULEURS DES POILS DE LA ROBE
I. Robes avec poils d'une seule couleur. Extrémités et crins semblables à la robe.	Blanc. Alezan. Noir. Café au lait.	«Jaune» (fauve tirant vers le jaune).
II. Robes avec poils d'une couleur. Extrémités et crins noirs.	Bai. Isabelle. Souris.	«Rouge » (fauve tirant vers le marron). « Café au lait ». « Gris cendré ou uni ».
III. Robes avec poils mélangés de deux couleurs.	Gris. Aubère. Louvet.	« Noir et blanc ». « Jaune ou rouge » et blanc, « Jaune ou rouge» et noir.
IV. Robe avec poils mélangés de trois couleurs.	Rouan.	« Noir, blanc et rouge ».
V. Robes avec plaques de deux couleurs dont l'une est blanche.	Pie. Exemples : Pie noir; Pie bai; Pie alezan, etc.; Noir pie; Bai pie; Alezan pie, etc.	Prédominance des taches blanches. Prédominance de la robe de couleur. (noir, bai, alezan)

Il est souvent possible de préciser une nuance de la couleur du poil (tableau 2)

Tableau.2 : les robes rencontrées chez les chevaux. (GUYADER, 1986) ,(FEF,1985)

BLANC	<ul style="list-style-type: none"> • Blanc neige. • Blanc sale.
ALEZAN	<ul style="list-style-type: none"> • Alezan foncé. • Alezan brûlé (couleur du café torréfié). • Alezan cuivré
BAI	<ul style="list-style-type: none"> • Bai clair. • Bai cerise. • Bai foncé. • Bai brun. • Bai brun foncé.
AUBERE	Les poils blancs doivent être pratiquement aussi nombreux que les poils fauves, sinon la couleur de la robe est alezan aubérisé.

Note sur les nuances de la robe :

Il est préférable de ne pas utiliser un grand éventail de nuances pour décrire les robes, car ces nuances sont sujettes à se transformer selon l'âge du cheval, l'époque de l'année, sa nourriture, etc.

(O.N.D.E.E.C, 2011), (GUYADER, 1986).

II.1.2.2. les marques de la tête :

On procède de haut en bas. On commence par le front, le chanfrein, puis les naseaux, les lèvres et le menton.

La description des marques sur la tête se fait toujours par rapport aux épis et par rapport à deux lignes imaginaires, une verticale (ligne médiane) et une horizontale (ligne supérieure des yeux).

(FEI, 2000), (voir figure 6).

Remarque :

La **DROITE** est la DROITE du cheval, c'est donc la GAUCHE d'un observateur placé devant le cheval et regardant sa tête.

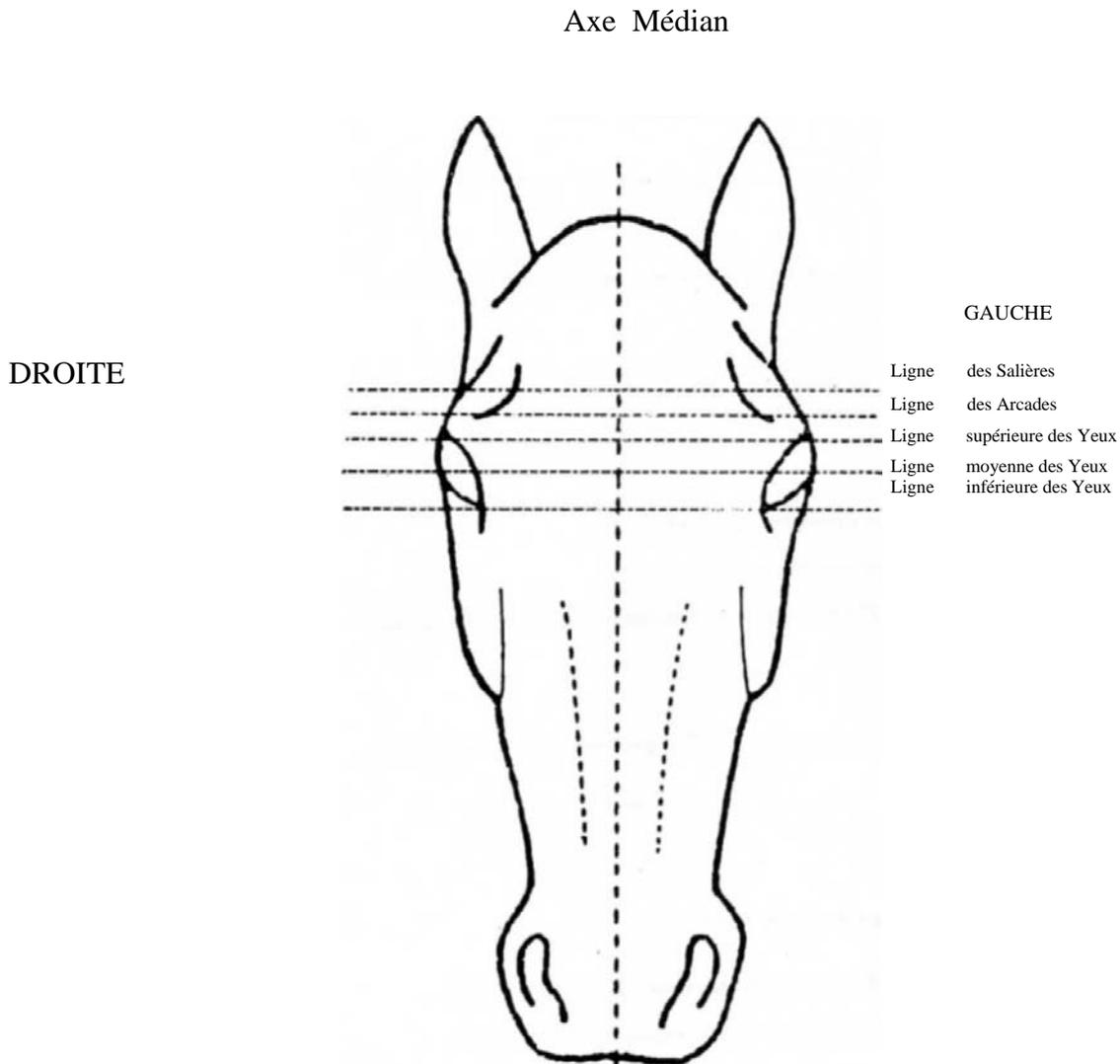


Figure.6 : Lignes imaginaires figurées en pointillé sur ce schéma permettant la description des marques de la tête. (GUYADER, 1986)

II.1.2.2.1 Le front :

II.1.2.2.1.a. les épis :

Un épi est un ensemble de poils divergents ou convergents autour d'un point plus ou moins apparent, là où le poil change de direction. **(O.N.D.E.E.C, 2011)**

L'épi peut être :

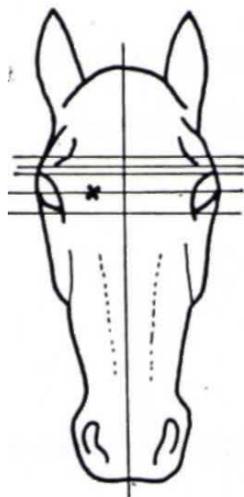
- PENNÉ s'il rappelle une plume débutant par un épi simple;
- SINUEUX si sa pennure n'est pas rectiligne ;
- CONFUS si un centre ponctuel n'apparaît pas;
- SPIRALE si les poils divergent en tournant;
- MÉLANGÉ (épi situé dans une marque blanche, comportant des poils de la robe ou épi situé à l'extérieur d'une marque comportant des poils blancs).

Tous les épis du front doivent figurer sur le signalement. Il en existe pratiquement toujours au moins un, parfois deux, plus rarement davantage. . **(GUYADER, 1986)**

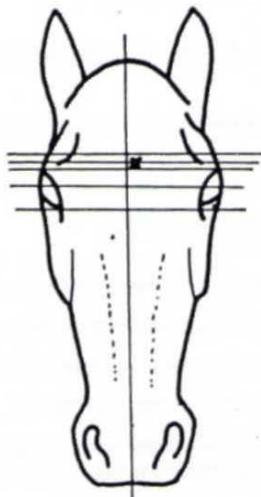
La description d'un épi se fait en mentionnant :

1°- Sa situation par rapport à l'axe médian (exemple : légèrement plus à droite, médian, plus à gauche...);

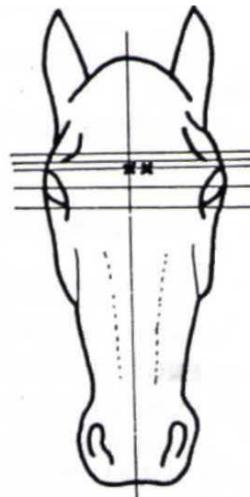
2°- Sa hauteur (exemple : ligne moyenne des yeux, au-dessus de la ligne des salières...). (Figures 7, 8, 9, 10, 11)



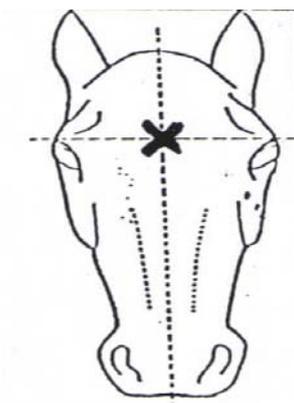
7. Un épi, plus à droite, ligne moyenne des yeux.



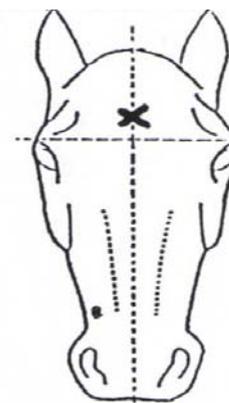
8. Un épi, légèrement plus à gauche. Ligne des arcades.



9. Deux épis horizontaux, Ligne supérieure des yeux, le doit médian.



10. épis médian, ligne supérieure des yeux



11. Épi médian, ligne des salières

Figures 7, 8, 9, 10, 11 : Exemples de description d'épis de la tête (O.N.D.E.E.C, 2011)

Quelque soit sa localisation l'épi se trace au **stylo à bille noir** et se symbolise par :

Une **croix** s'il est simple, spiralé ou confus (figure 12).

Une croix prolongée par un trait dans le sens et la longueur de la pennure, s'il est penné (figure 13)

Une croix prolongée par un trait ondulé, s'il est sinueux (LEMAIRE et al., 2006).



Figure 12 : épi simple (O.N.D.E.E.C, 2011)

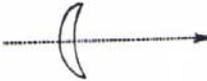
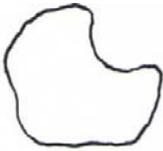
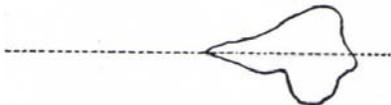
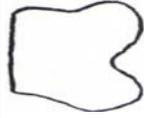


Figure 13 : épi penné (O.N.D.E.E.C, 2011)

II.1.2.2.1.b. En-tête :

Marque blanche sur le front. L'en-tête est défini en fonction de sa forme (étoile, pelote, cœur, etc.), de sa dimension, de son emplacement et de sa direction (**tableau 3**). (GUYADER, 1986) Toute marque blanche sera reportée au **stylo à bille** (FEI, 2011).

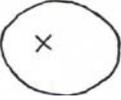
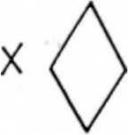
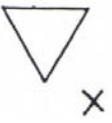
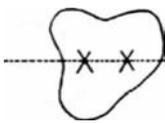
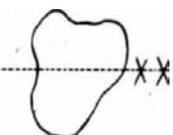
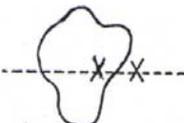
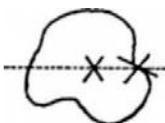
Tableau 3 : Description de l'en-tête. (O.N.D.E.E.C, 2011).

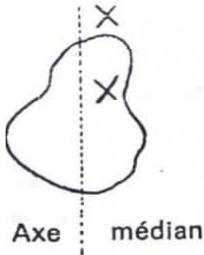
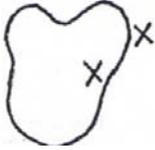
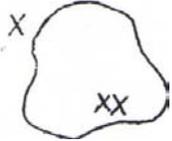
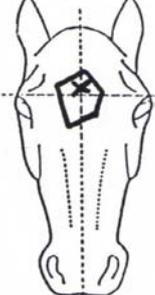
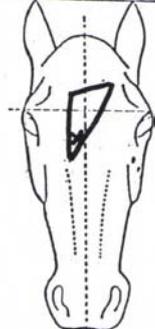
Dimension.	Quelques poils en-tête, légèrement en-tête, petit en-tête, en-tête, fortement en-tête, très fortement en-tête.		
Forme.	<p>La forme de l'en-tête est définie, autant que possible par comparaison avec des formes géométriques simples telles pelote, ovale, poire ou poire renversée, cœur, losange, triangle, etc.</p> <p>Exemple :</p> <p>Croissant ouvert à gauche :  Gauche du cheval.</p> <p>Si l'en-tête n'a pas de forme caractéristique particulière, mettre «en-tête» tout court et préciser les particularités du contour (cf. plus bas).</p>		
Emplacement.	<ul style="list-style-type: none"> • en-tête plus à droite, en tête plus à gauche; • en-tête à la hauteur des salières, etc. 		
Direction.	<ul style="list-style-type: none"> • vertical; • oblique de droite à gauche; • oblique de gauche à droite, etc. 		
Particularités de contour. Caractéristiques.	<p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échancré <p>en haut à gauche</p>  <ul style="list-style-type: none"> • en pointe vers l'arcade droite  <p>ligne des arcades</p>	<p>— vertical à droite</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • horizontal en haut  <ul style="list-style-type: none"> • arrondi à gauche 
Autres particularités.	<ul style="list-style-type: none"> • mélangé (poils de la robe disséminés dans l'en-tête); • taché deux fois de la robe; • bordé, etc. 		

Il est indispensable de situer correctement la position relative de l'en-tête et de l'épi (ou des épis). Le

Tbleau ci-dessous nous montre certains exemples.

Tableau 4 : les déférentes positions de l'en-tête par rapport aux épis. (O.N.D.E.E.C, 2011).

	<p>Pelote incluant un épi... ou pelote sur un épi... N.B. — Dans un signalement complet, il y aurait lieu de décrire l'épi. Exemple : pelote incluant plus à droite un épi médian, ligne supérieure des yeux.</p>
	<p>Ovale tangent en bas a un épi mélangé</p>
	<p>Losange vertical a gauche d'un épi</p>
	<p>Triangle pointe en bas au-dessus et a droite d'un épi</p>
	<p>En tête incluant deux épis horizontaux</p>
	<p>En tête a droite de deux épis horizontaux</p>
 <p>ligne moyenne des yeux</p>	<p>En-tête incluant l'épi de droite de deux épis horizontaux, ligne moyenne des yeux.</p>
 <p>Ligne supérieure des yeux</p>	<p>En-tête incluant l'épi de droite de deux épis horizontaux ligne supérieure des yeux, le gauche tangent à la marque.</p>

	<p>En-tête incluant l'épi inférieur de deux épis verticaux, plus à gauche</p>
	<p>En-tête incluant deux épis diagonaux, le droit plus haut.</p>
	<p>En-tête incluant l'épi de droite de deux épis diagonaux, le gauche plus haut.</p>
	<p>En-tête au-dessous et à gauche d'un épi incluant deux épis horizontaux juxtaposés.</p>
	<p>Pentagone sur et au-dessous d'un épi médián, ligne des arcades.</p>
	<p>Triangle, vertical à droit, point en bas, sur et au-dessus d'un épi légèrement plus à droite, ligne inférieur des yeux.</p>

II.1.2.2.2. Le chanfrein :

II.1.2.2.2.a. L'épi :

Comme pour les épis et marques blanches du front, les épis du chanfrein doivent être décrits selon leurs formes, leurs positions et leurs directions (figure 14), on parlera par exemple :

- D'un épi, plus à droite, au tiers supérieur du chanfrein ;
- D'un épi à mi-chanfrein ;
- D'un épi médian au quart inférieur du chanfrein, penné vers le haut, etc.

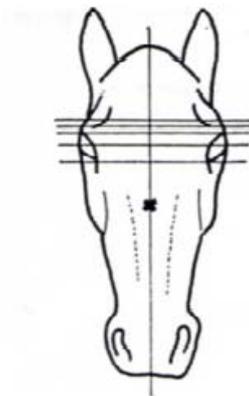


Figure.14 : épi médian au tiers supérieur du chanfrein. (GUYADER, 1986)

II.1.2.2.2.b. Liste :

Marque blanche sur le chanfrein. La liste est définie en fonction de sa dimension, de sa direction et de sa terminaison (tableau 5).

- ✓ La position de la liste est souvent prise en rapport avec le chanfrein et l'axe médian, par exemple : liste déviant à gauche ou encore liste se terminant au tiers inférieur du chanfrein

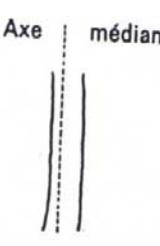
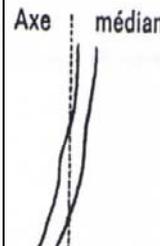
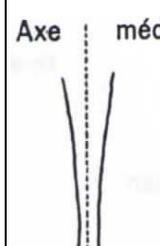
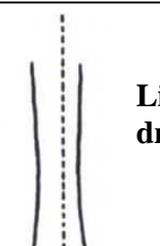
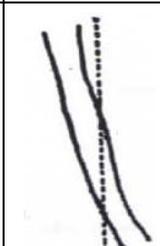
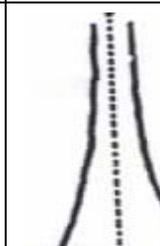
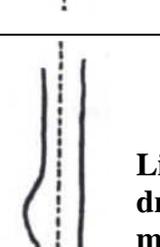
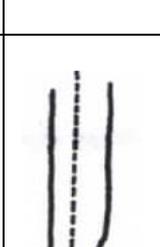
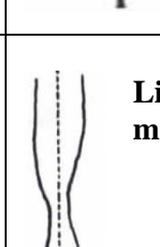
Souvent l'en-tête est prolongé par la liste et ce fait doit être décrit ; quand la liste est tout à fait séparée de l'en-tête, elle sera décrite comme une liste **interrompue**. Quand il n'y a aucun en-tête le point de départ de la liste est à indiquer, par exemple liste débutant à.....se terminant à..... (FEI, 2000).

- ✓ On note **large liste** toute marque blanche couvrant presque tout le front entre les yeux et descendant, couvrant la largeur du chanfrein jusqu'au nez
- ✓ On note cheval **belle face** : toute marque blanche couvrant le front et le chanfrein, descendant latéralement vers la bouche. L'extension peut être uni ou bilatérale



Photo.4: cheval belle face. (www.en-tete-et-balzane.com)

Tableau 5 : quelques positions de la liste. (O.N.D.E.E.C, 2011)

 <p>Axe médian</p> <p>Liste plus à gauche</p>	 <p>Axe médian</p> <p>liste déviée de gauche à droite (en décrit toujours de haut en bas)</p>	 <p>Axe médian</p> <p>Liste S'amincissant</p>
 <p>Axe médian</p> <p>Liste plus à droite.</p>	 <p>Axe médian</p> <p>Liste déviée de droite à gauche.</p>	 <p>Axe médian</p> <p>liste s'élargissant</p>
 <p>Axe médian</p> <p>Liste renflée à droite à mi- chanfrein</p>	 <p>Axe médian</p> <p>Liste échancrée en bas à gauche.</p>	 <p>Axe médian</p> <p>Liste pincée à mi- chanfrein</p>

II.1.2.2.3. Naseaux, lèvres, menton :

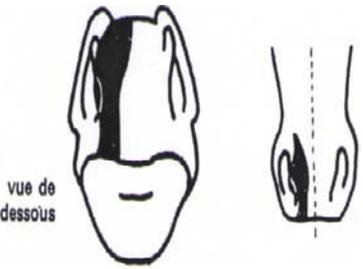
On peut noter la présence de :

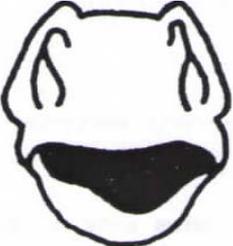
- ✓ Grisonné : marque blanche isolée située entre ou dans la région des naseaux. sa taille, sa position et son intensité seront précisées. Les grisonnés, comme toutes autres marques où les poils blancs sont mélangés aux poils de la couleur de la robe, sont représentés sur le graphisme par des stries. (Tableau 6). (FEI, 2000)
- ✓ De ladre : dépigmentation de la peau Un ladre sera défini comme tel et non pas comme une marque blanche. On indiquera les marbrures (taches noires dans les ladres). Il faut charger en rouge la totalité des parties dépigmentées. (tableau 6) (FEI, 2000)
- ✓ Marque blanche : un cheval dont une marque blanche comprend les deux lèvres jusqu'à la région des naseaux se dit « boit dans son blanc » (photo 5) (LEMAIRE et al., 2006).



- **Photo.5** : Cheval belle face et boit dans son **blanc**.

Tableau 6 : Positions des ladres et de grisonnés. (O.N.D.E.E.C, 2011).

	<p>Grisonné entre les naseaux plus pros du droit</p>
	<p>Ladre entre et dans les naseaux.</p>
	<p>ladre entre les naseaux et couvrant le droit en pointe dans le gauche</p>
	<p>Petit ladre en losange dans l'aile interne du naseau gauche.</p>
 <p>vue de dessous</p>	<p>Ladre entre les naseaux, dans le droit et jusqu'à la lèvre supérieure à droite</p>
	<p>Grisonné incluant un ladre contre l'aile interne du naseau gauche.</p>

	<p>Grisonné incluant un ladre entre les naseaux.</p>
 <p>Vue du bout du nez</p>	<p>Petit ladre à la lèvre supérieure à droite.</p>
 <p>vue du bout du nez</p>	<p>Ladre à la lèvre inférieure et au menton</p>

II.1.2.3. Les marques des membres :

Il s'agit de la description des marques blanches ou autres particularités de chacun des quatre membres pris dans l'ordre suivant :

Antérieur gauche; antérieur droit ; postérieur gauche; postérieur droit. (O.N.D.E.E.C, 2011).

II.1.2.3.1. Les balzanes :

Une balzane est une marque blanche de la partie inférieure du membre qui fait le tour complet de celui-ci. La taille et la forme de la balzane sont décrites par rapport à des points anatomiques de son bord supérieur. Exemple : balzane à mi-paturon.

Une trace de balzane ne fait pas le tour du membre, on lui donne souvent le nom de son emplacement tels que trace de balzane en pince, ou trace de balzane en quartier (figure 15), (figure 16) et (Figure 17-1) (GUYADER, 1986).

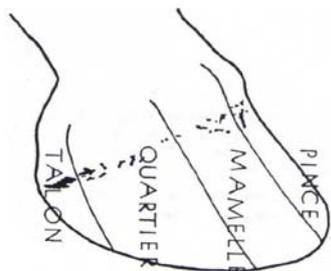


Figure 15 : Localisations où les traces de balzanes peuvent se situer.
(GUYADER, 1986).



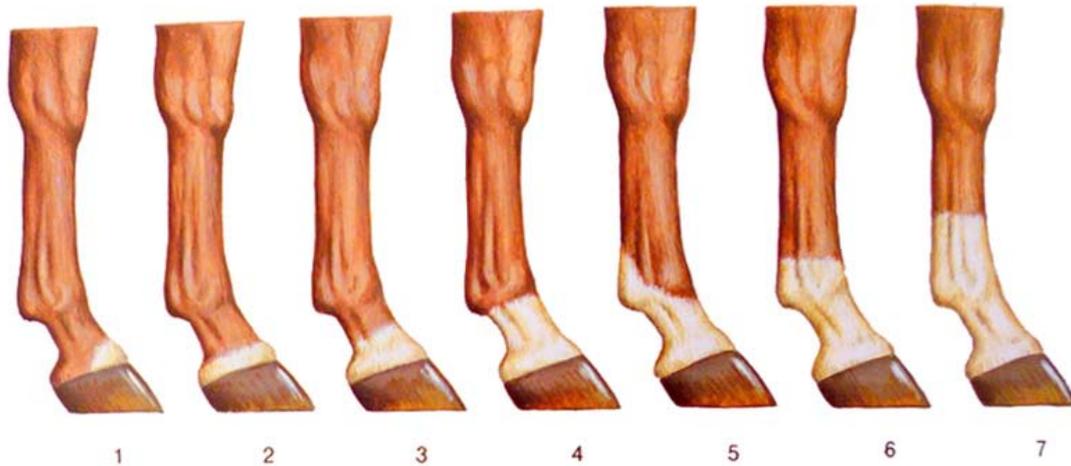
Figure 16: Trace de balzane en pince
(GUYADER, 1986).

- ✓ un « *bracelet* » fait le tour du membre, mais ne descend pas jusqu'à la couronne
- ✓ les balzanes dites « herminées » sont parsemées de taches noires



Photo.6 : Balzane herminée.

- ✓ les balzanes dites « truitées » sont parsemées de taches fauves
- ✓ Lorsqu'on parle « d'herminures » ou de « truitures » (sans précision), cela signifie qu'elles sont situées en couronne
- ✓ un « principe » de balzane ne dépasse pas le quart inférieur du paturon (Figure 17-2)



1 : Trace en pinces.

2 : Principe.

3 : Balzane à mi-paturon.

4 : Balzane à mi-boulet.

5 : Balzane au boulet remontant en pointe sur le tendon.

6 : Balzane au tiers inférieur du canon.

7 : Balzane à mi-canon.

Figure.17 : Différentes localisations et formes de balzanes. (OLIVER R ET LANGRISHE B., 1999).

Il y a lieu de proscrire :

- Les mentions collectives, telles que «trois balzanes dont une antérieure droite», etc.;
- Les adjectifs quantitatifs (petite balzane, grande balzane, etc.) ;
- Tout vocabulaire dont la formulation est imprécise (balzane chaussée, haut-chaussée, etc.).

II.1.2.3.2. Les sabots :

- ✓ Lorsqu'il y a une balzane, la corne du sabot est claire.
- ✓ Lorsqu'il n'y en a pas, la corne est foncée.
- ✓ Lorsqu'il y a une balzane herminée ou truitée, la corne présente généralement une bande plus foncée à l'endroit de ces dernières situées en couronne.
- ✓ Il arrive aussi que l'extrémité des membres soit comme délavée bien qu'il n'y ait pas de balzane. On dit alors que le cheval a les « extrémités claires ».

- ✓ Les stries sur les sabots doivent être chargées en rouge sur le graphisme. (**MARCENAC et al., 1980**)

II.1.2.4. Marques sur le corps et particularités :

II.1.2.4.1. Particularités de la tête :

- ✓ Œil vairon : dépigmentation de l'œil. Il sera chargé en rouge sur le graphisme (**photo 7**)
- ✓ Nez de renard : bout du nez clair (jaune ou fauve) sur un cheval foncé (**photo 8**)
- ✓ Cap de maure : tête plus foncée ou noire sur un cheval clair (**photo 9**)
- ✓ Cavecé de maure : bout du nez très foncé ou noir sur un cheval clair. (**O.N.D.E.E.C, 2011**).



Photo.7: œil vairon.



Photo. 8: cheval bai brun, nez de renard.



Photo.9 : cheval souris, cap de maure.

II.1.2.4.2. particularités du corps :

II.1.2.4.2. a. Poils blancs dans les robes foncées :

Tandis qu'il existe des robes absolument dépourvues de poils blancs «cheval zain » d'autres plus nombreuses sont semées de poils blancs :

- ✓ Disséminés à des degrés modérés : cheval « rubican »ou de façon plus exagéré cheval « aubérisé ».
- ✓ Sous forme de plaque localisées : cheval « grisonné ».
- ✓ Sous forme de plaques assez étendues, en principe arrondies : « neigeures ».



• **Photo.10 : Neigeures.**

- ✓ Présence de surfaces plus claires dans une robe grise assez foncée : « pommelures ».



• **Photo.11 : Charbonnure.**

II.1.2.4.2. b. Poils noirs dans les robes plus claires :

- ✓ Mouchetures : petits pinceaux de poils noirs.



Photo.12 : cheval à robe Mouchetée.

- ✓ Herminures : touffes plus grandes que les mouchetures
- ✓ Charbonnures : mouchetures élargies



Photo.13 : Poils noirs dans les robes plus claires. (www.En-Tete-Et-Balzane.Com).

- ✓ Marques de suie : charbonnures mates d'aspect sale. (**MARCENAC LN et al, 1980**).
- ✓ Tigrures : la robe est parsemée de taches noires ou rouges sur un fond clair. Le cheval tigré se situe entre le truité et le pie. (**FEI**)

II.1.2.4.2. c. Différentes marques sur le corps :

- ✓ La bande cruciale : raie transversale foncée ou noire sur le garrot et les épaules
- ✓ La raie de mulet : bande dorsale foncée ou noire, allant du garrot jusqu'à la racine de la queue. (**FEI**).



Photo.14 : La raie de mulet. (FEI)

- ✓ Le coup de lance : dépression assez profonde très localisée. on le rencontre surtout au niveau de l'encolure ou sur la pointe de l'épaule
- ✓ Les cicatrices, les marques de feu ou autres sont mentionnées sur le graphisme par une flèche. (MARCENAC LN et al, 1980).
- ✓ Les crins lavés : crins clairs décolorés.



Photo.15 : Le crin lavé.

- ✓ Lorsque le signalement ne comporte pas suffisamment de renseignements caractéristiques, (*) on indique l'emplacement des épis sous crinière (généralement il en existe au moins un à droite et un à gauche). (**figure 18**)

(*) Pour les chevaux sans marques aux jambes, les épis de crinière doivent systématiquement être indiqués.

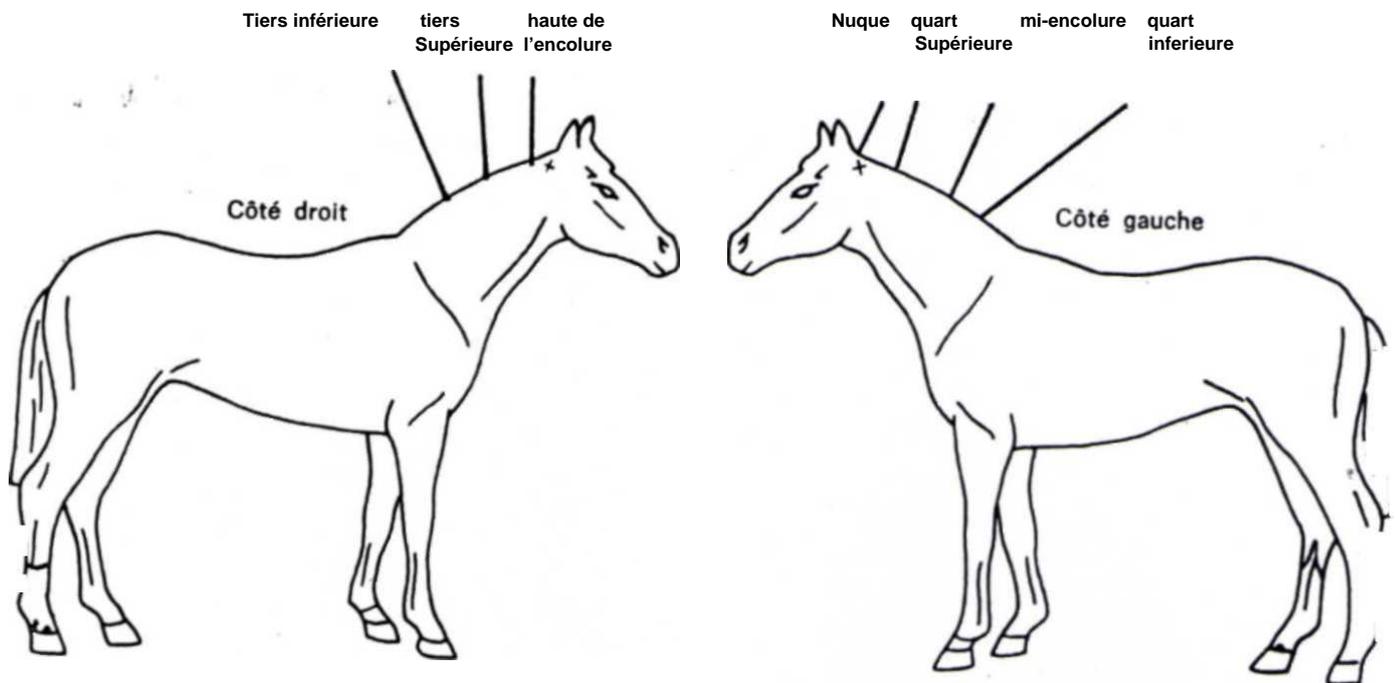


Figure.18 : différents endroits des épis d'encolure. (GUYADER, 1986).

Comme pour les épis de la tête et du chanfrein, les épis de l'encolure seront décrits selon leurs emplacements et leurs directions.



Épis symétriques et collés à la crinière

Figure.19 : Encolure vue de dessus. (O.N.D.E.E.C, 2011)

Lorsqu'un cheval n'a aucune marque particulière et que ses épis du front et sous crinière sont situés aux emplacements les plus courants, il est indispensable de décrire d'autres épis (en particulier les épis de poitrail et ceux de la trachée et des gouttières jugulaires qui sont les dépressions situées de chaque côté de la trachée, épis d'avant-bras, épis de fesse). (O.N.D.E.E.C, 2011)

Exemple 1 : un épi à mi-trachée, penné vers le haut jusqu'au quart supérieur.

• exemples d'application :

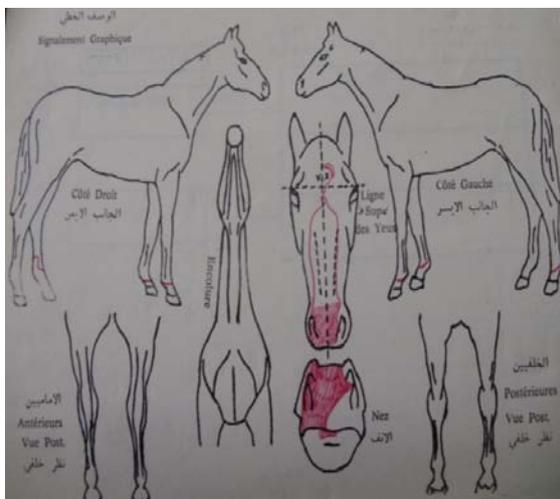


Figure. 20 : Page de signalement graphique. Descriptif. (FEA, 2011).

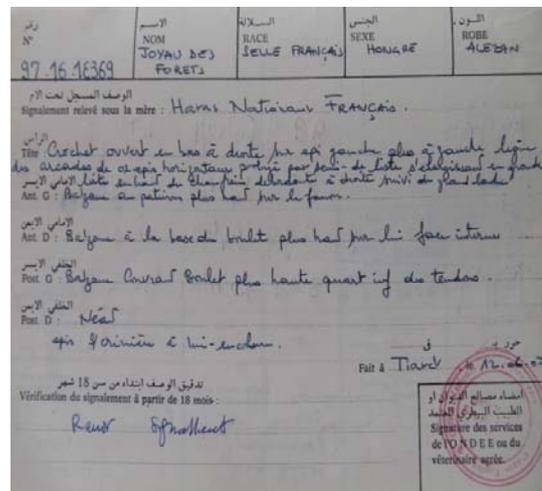


Figure. 21: Page de signalement Descriptif. (FEA, 2011).

II.1.3. Avantages du signalement:

- ✓ Le signalement est une méthode très spécifique d'identification des chevaux ; chaque individu possède un signalement différent.
- ✓ Facile à réaliser et n'est pas coûteuse. (SALA, 2000) (GUYADER, 1986)

II.1.4 Inconvénients du signalement:

- ✓ méthode complexe car il est nécessaire d'en connaître toutes les définitions (la rédaction du signalement est confiée aux agents agréés).
- ✓ de plus, les fraudes essentiellement dues au camouflage sont possibles. Exemple : les marques blanches peuvent être masquées à l'aide de teintures. (SALA, 2000) (GUYADER, 1986).

II.2. Puce électronique :

II.2.1. Définition :

La puce, appelée également transpondeur ou microchip, est une petite capsule de verre de la taille d'un grain de riz, d'environ 11 mm sur 2mm (**photo.16**) (DE BECDELIEVRE, 2007)



Photo.16: transpondeur électronique.

Cette capsule est totalement inerte, très résistante et biocompatible. Elle contient :

- ✓ une puce électronique gravée dans du silicium, codant un numéro unique
- ✓ un condensateur
- ✓ une bobine de cuivre faisant office d'antenne (**Figure.22**).

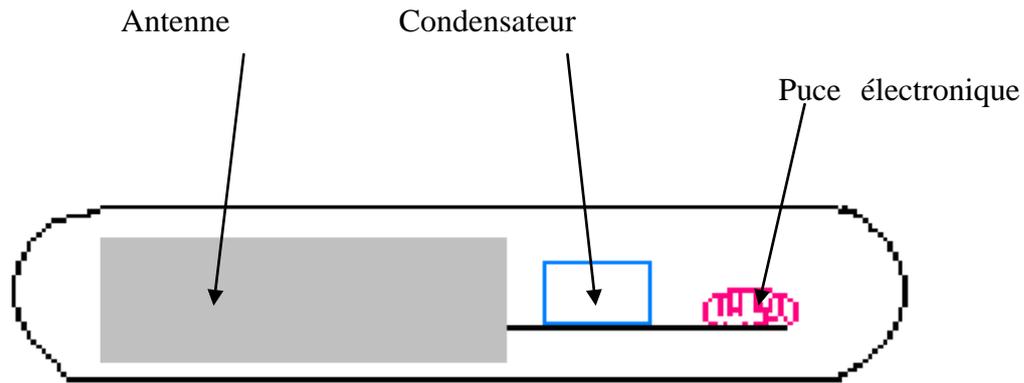


Figure.22 : Schéma d'un transpondeur électronique. (DE BECDELIEVRE, 2007).

Le transpondeur électronique est en quelque sorte un récepteur-émetteur qui ne s'active qu'en présence d'un lecteur de puce émettant des ondes compatibles.

II.2.2. Comment placer un transpondeur :

Pour implanter le transpondeur il faut un injecteur (**Photo.17**). C'est une petite seringue munie d'un trocart, stérile et à usage unique, qui permet d'implanter le transpondeur.



Photo.17 : Injecteur pour implanter la puce électronique.

Chez le cheval l'implantation est faite dans le tissu graisseux du ligament cervical, au tiers supérieur gauche de l'encolure, à environ 3 cm de la base des crins. (Photo.18). (DE BECDELIEVRE, 2007).



Photo.18: Technique d'implantation d'une puce électronique.

II.2.3. Lecture d'une puce :

Cela se fait à l'aide d'un lecteur équipé d'un écran, c'est en quelque sorte un émetteur-transcripteur, il émet des ondes radio de basse fréquence et informe de la réception, par un signal sonore, d'un message qu'il transcrit (**Photo.19**).



Photo.19 : Différents modèles de lecteurs.

La distance de lecture est assez faible (environ 5 à 10 centimètres) (**Photo.20**)



Photo.20 : détection de la puce à courte distance.

II.2.4. Lire une puce :

Le numéro lu par le lecteur est composé de 15 chiffres qui ont une signification. (**Figure.23**)

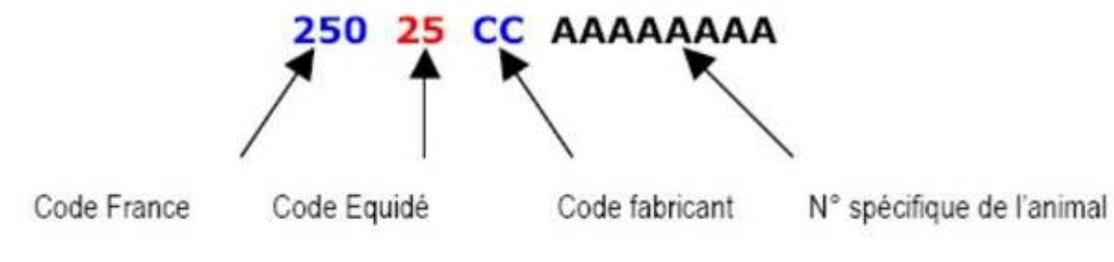


Figure.23 : Lecture d'une puce. (DE BECDELIEVRE, 2007)

II.2.5. Avantage d'un transpondeur :

- ✓ plus grande fiabilité.
- ✓ identification avec certitude.
- ✓ difficulté voire même impossibilité de falsifier l'identification.

II.2.6. Inconvénient d'un transpondeur :

- ✓ le coût

II.3. Le tatouage :

Il existe plusieurs sortes de tatouage effectuées par le vétérinaire :

II.3.1. Marquage à l'azote :

le numéro d'immatriculation est imprimé sur la robe du cheval par une brûlure au froid qui tue les pigments de la peau et les poils apparaissent blancs à l'endroit du marquage, cela a l'avantage de se voir de loin (<http://www.hippoplus.com/grev>), (MANILEVE, SCHNEIDER, 2010).

II.3.2. tatouage labial : (photo.21)

Il s'effectue au niveau de la lèvre inférieure comme suit :

- Administrer un tranquillisant.
- Mettre en place les caractères dans le compositeur de la pince.
- Etaler une bonne couche de pâte à tatouer sur la lèvre préalablement essuyée.
- Mettre en place la pince et la tenir énergiquement fermée pendant quelques secondes.
- Une fois la pince retirée, remettre une couche de pâte à tatouer et masser pour faire pénétrer.
- Il convient d'attacher le cheval pendant 30 minutes pour l'empêcher de boire ou de manger. (MANILEVE, SCHNEIDER, 2010).



Photo.21 : tatouage labial.

II.3.3. Marquage sur le corps :

Comme le tatouage labial, il consiste en la pose d'un numéro d'immatriculation ou juste de reconnaissance sur l'encolure (**Photo.22**) ou encore sur la cuisse du cheval (**Photo.23**)

L'inconvénient de cette méthode est qu'elle est facilement falsifiable par un remarquage au fer dessus. (SALA, 2000).



Photo.22 : Marquage sur l'encolure.

Le cheval après avoir été anesthésié par le vétérinaire, se voit appliquer le fer.

Les brûlures seront ensuite enduites d'une crème grasse et épaisse qui protège la plaie en permettant à la peau de cicatriser en gardant un minimum de souplesse.

La photo ci-dessous montre un marquage au niveau de la cuisse. (<http://www.hippoplus.com/grev>).



Photo.23 : Marquage sur la cuisse.

II.3.4. Marquage sur les sabots :

Il consiste à bruler la paroi à l'aide d'une pince portant des numéros, en fonction des établissements le marquage peut comporter de 3 à 5 numéros (**FEA, 2009**).

II.4. Identification à l'aide des châtaignes :

Les châtaignes sont une caractéristique naturelle, unique pour chaque cheval, stable dans leur forme tout au long de la vie de cheval. Seule leur taille présente une évolution lors de la croissance du poulain.

Les premières idées d'exploitation des châtaignes dans l'identification des chevaux ont fait ressortir l'importance de la stabilité de la forme et de la taille des châtaignes pour un cheval donné

Tout naturellement, la photographie grandeur nature des châtaignes s'est imposée comme moyen d'identification. (**SALA, 2000**)

Inconvénient de la méthode :

- Changement de la taille des châtaignes lors de la croissance du poulain
- Falsification des photographies des châtaignes
- De nombreuses études américaines ont montré que les châtaignes pouvaient être facilement altérées de manière chirurgicales, car les châtaignes constituées de fibres verticales, permettent une cicatrisation peau-châtaignes ou châtaignes-châtaigne sans aucun bourrelet cicatriciel durable. seule l'ablation de la totalité de la châtaigne laissera une cicatrice classique peau-peau, on peut ainsi réduire la taille d'une châtaigne en lui ôtant un morceau (SALA, 2000).

II.5. Le typage sanguin et le typage sérologique :

L'hémostype et le type sérologique sont des caractéristiques naturelles du cheval, et sont donc inaltérables. Se sont donc, dans l'identification des chevaux, deux méthodes très fiables et applicables quelque soit l'âge du cheval.

Selon la race, la probabilité d'avoir deux chevaux de même groupe et de même système antigénique va de 1/25000ème à 1/500000. (SALA, 2000)

II.6. Le typage ADN :

L'ADN (Acide Désoxyribose Nucléique) d'un animal contient son information génétique. C'est la signature de l'animal, son empreinte digitale, son identification personnelle. (MILLS, 2011)

Comment prélever l'échantillon :

Un échantillon de crinière équivaut à une vingtaine de crins du cheval à tester. Il ne faut pas couper la crinière, mais arracher les crins, pour conserver la racine de ceux-ci. C'est avec la racine du crin de cheval que le test d'ADN se fait. Cet échantillon doit être fixé au moyen d'un ruban adhésif sur la feuille, portant le nom du cheval à tester. Un seul échantillon sera envoyé au laboratoire d'analyse

La procédure totale peut prendre de 4 à 5 semaines. (www.clrc.ca).

Deuxième partie
Données expérimentales

PARTIE EXPERIMENTALE :

I. OBJECTIFS :

Nous avons présenté dans la partie bibliographique les différentes méthodes d'identification des chevaux dans le monde, et ce, principalement en Europe. Nous avons également évoqué la réglementation et les textes législatifs concernant l'identification des chevaux.

Les sports équestres et les courses hippiques ont beaucoup évolué ces dernières années. L'équitation est devenue un sport bien connu des algériens. Les manifestations équestres sont de plus en plus nombreuses sur le territoire national. L'équipe nationale de saut d'obstacle a figuré dans le classement de compétition internationale. L'élevage connaît une exportation de chevaux croissante. Il nous a donc semblé intéressant et important de voir à travers une petite enquête auprès de trois organismes (O.N.D.E.E.C, S.C.H.P.M, F.E.A) si le responsable algérien donnait au cheval la place qu'il mérite.

II. MATERIELS ET METHODES :

II.1. Lieux de l'enquête et organismes ciblés:

Au début des années quatre vingt, le Gouvernement Algérien, s'est intéressé particulièrement au développement du secteur équin, dans toutes ses composantes; c'est alors, qu'un certain nombre de textes réglementaires, initiés par le Ministère de l'Agriculture, ont été adoptés par le Conseil des Ministres, réuni le 25 Juin 1985, sous la présidence de Monsieur le Président de la République de l'époque. Ces textes élaborés par un groupe d'experts et professionnels du secteur du cheval en Algérie, devaient permettre la mise en place d'un système d'organisation du secteur équin, qui devait trouver son assise de développement sur trois entités, à savoir :

- ✓ L'Office Nationale De Développement Des Elevages Equins (**O.N.D.E.E**)
- ✓ La fédération Equestre Algérienne (**F.E.A**)
- ✓ La Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (**S.C.H.P.M**)

II.1.1. Office National du Développement des Elevages Equines et Camelins (ONDEEC) :

L'Office National de développement des élevages Equins (**O.N.D.E.E**) a été créé en 1986 par *décret N°86-263 du 21 octobre 1986* portant création de l'office national de développement des élevages Equins (voir annexe le *Journal Officiel du 22 Octobre 1986*), institution ayant pour rôle, l'administration des haras, l'encouragement de l'élevage équin et la préservation du patrimoine génétique des races chevalines.

Il a ensuite changé de nom et est passé à office national de développement des élevages équins et Camelins en 2002 et ce par décret exécutif N°02-150 du 26 Safar 1483 correspondant au 09 Mai 2002 portant Réaménagement des statuts de l'office national de développement des élevages équins et changement de sa dénomination (voir jorf 12 mai 2002).

Le siège de l'office National De Développement Des élevages Equins et Camelins (**O.N.D.E.E.C**) se situe à *Tiaret*.

II.1.2. Fédération Equestre Algérienne (F.E.A) :

La fédération équestre algérienne (F.E.A) a été reconnue d'utilité publique par *décret n° 87-16 du 13 Janvier 1987*, (voir annexe jorf 14 Janvier 1987).

La F.E.A est une institution ayant en charge la promotion et préservation des traditions équestres ancestrales de notre pays, ainsi que le développement des disciplines équestres sportives au plus haut niveau.

Le siège de La fédération équestre algérienne (**F.E.A**) se trouve au *caroubier*

II.1.3. La Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (S.C.H.P.M) :

La société des courses hippiques et du pari mutuel a été mise en place par décret N°87-17 du 13 Janvier 1987 portant création de la société des courses et pari mutuel (voir annexe JORF 14 Janvier 1987) Devait jouer le rôle de pourvoyeur de fonds du monde du cheval, à travers les ressources générées par le PMU, c'est à dire la prise du pari sur les courses de chevaux.

Le siège de la société des courses hippiques et su pari mutuel (**S.C.H.P.M**) se trouve au caroubier.

II.2. Matériels :

Nous nous sommes déplacés au niveau de l'O.N.D.E.E.C, de la F.E.A et de la S.C.H.P.M munis de fiches de renseignement, modele ci-dessous.

Questionnaire :

- 1- Nom de l'organisme
- 2- Rôle de l'organisme
- 3- Nombre de club gérés par cet organisme
- 4- Nombre de chevaux
- 5- Nombre de chevaux par club
- 6- Nombre de races
- 7- Quelles sont ces races
- 8- catégorisation des chevaux
- 9- Méthodes utilisées pour identifier les chevaux
- 10- Sur quels critères les méthodes sont elles choisies
- 11- Qui s'occupe de l'identification des chevaux
- 12- Qui vérifie si les chevaux ont été correctement identifiés
- 13- Y'a-t-il une période pour identifier les chevaux
- 14- A quel âge doit-on identifier les chevaux
- 15- L'identification peut elle changer ?
- 16- Y'a-t-il une loi algérienne concernant l'identification des chevaux ?
- 17- une fraude à l'identification est-elle punie par la loi ?
- 18- passeport et carnet signalétique type.

II.3. Méthodes :

Nous avons fait une enquête afin de comprendre le rôle des organismes gérant les chevaux, et voir si le cheptel équin est identifié et par quels procédés.

III. RESULTATS :

III.1. Résultats de l'enquête menée auprès de l'O.N.D.E.E.C :

1- Nom de l'organisme

Office National de Développement des Elevages Equines et Camelins **ONDEEC**.

2- Rôle de l'organisme : Il est chargé de :

- Mettre en œuvre les programmes d'encouragement et de développement arrêtés par le ministre de l'agriculture
- La bonne tenue du livre généalogique Algérien (stud-book) et la gestion de reproduction
- Créer, de développer et de promouvoir toute activité liée à l'élevage équin et camelin
- Susciter et encourager l'investissement public et privé dans les différents domaines liés à son activité
- proposer les objectifs et les programmes annuels et/ou pluriannuels pour la production des équidés et des camélidés
- Contribuer à la diffusion des techniques d'élevage notamment par l'organisation de la campagne de vulgarisation
- Fournir assistance technique aux éleveurs et propriétaires de chevaux de race pure et des dromadaires, ainsi qu'à leurs associations
- Organiser des stages d'initiation et de perfectionnement à l'attention des personnels des unités des élevages publics ou privées
- Initier des études de spécificités technique et économique de conduite des élevages des aménagements des bâtiments et infra structure adaptés à l'élevage des équidés et des camélidés

- Initier et de concourir à l'organisation de toute manifestation ayant trait à son domaine d'activité, et notamment aux concours d'élevages (distribution des primes et titre honorifiques)
- Participer à la surveillance sanitaire et participer aux actions de prophylaxie en relation avec les institutions spécialisées dans le cadre de la réglementation en vigueur
- Participer aux manifestations techniques et scientifiques tant national qu'international ayant trait à son domaine d'activité
- Proposer toute réglementation intéressant l'élevage des équidés et des camélidés
- Encourager et de promouvoir la production mulassière et asine, ainsi que celle de toute autre espèce de la famille des équidés ou des camélidés
- Passé toute convention ou accord avec les organismes nationaux et étrangers relatifs à son domaine d'activité

3- Nombre de club gérés par cet organisme :

02 clubs à TIARET et CONSTANTINE

4- Nombre de chevaux :

- Environ 15000 chevaux (chevaux privés, centres équestres, courses.....)
- naissances contrôlées: 400/an

5- Nombre de chevaux par club :

En moyenne 30 chevaux

6- Nombre de races :

- sept (07) races

7- Qu'elles sont ces races ?

* arabe barbe * Barbe * Pur sang arabe (arabe) * Pur sang anglais (pur sang)

* A.Q.P.S (autre que pur sang) * Demi-sang * Poney

8- Catégorisation des chevaux :

Par une commission raciale

9- Méthodes utilisées pour identifier les chevaux :

- Signalement graphique et descriptif
- Puce électronique (transpondeurs) mis en place sur le ligament cervical à gauche au tiers supérieur (depuis 2005 et le Nombre des chevaux identifiés est environ 2500)
- Typage ADN (depuis 2007, la plupart des PS arabes nés avant 2010 c'est l'identification génétique des reproducteurs et le contrôle de filiation de la production ; cette opération rendue obligatoire par les instances internationales équestres qui sera bien entendu généralisée pour les nés et élevés de pur sang et le barbe).Prés de 800 chevaux ont été prélevé pour les tests ADN. (tableau 1)

10- Depuis quand l'identification est devenue obligatoire en Algérie ?

Depuis 1963

11- Sur quels critères les méthodes sont elles choisies ?

Pour une identification complète on utilise les trois méthodes.

12- Qui s'occupe de l'identification des chevaux ?

Des agents agréés par ONDEEC (y a une formation annuelle des agents)

13- Qui vérifie si les chevaux ont été correctement identifiés ?

Les cadres techniques et les médecins vétérinaires agréés à cet effet

14- Y'a-t-il une période pour identifier les chevaux ?

Dés la naissance et sous la mère avant sevrage et lors de manifestations équestres

15- A quel âge doit-on identifier les chevaux ?

A la naissance plus contrôle de vérification à 18mois

16- L'identification peut elle changer ?

La robe peut changer par exemple la robe grise qui à la naissance est bai foncé

17- Y'a-t-il une loi algérienne concernant l'identification des chevaux ?

Seuls des décrets et des arrêtés ministériels existent.

18- Une fraude à l'identification est-elle punie par la loi ?

Oui, toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçons ou falsification du livret signalétique s'expose à des poursuites .

19- Passeport et livret signalétique type :

- Livret signalétique et la carte d'immatriculation pour les races pures
- Certificat d'origine pour les autres.

Grace au questionnaire précédant et aux discussions avec des représentants de l'O.N.D.E.E.C, nous avons pu établir les conclusions suivantes :

- ✓ L'identification des chevaux se fait par le signalement pour tous les chevaux inscrits dans un stud-book, ainsi que ceux participant à une compétition , les reproducteurs , les poulinières ou encore ceux destinés à l'exportation.
- ✓ La puce électronique et le typage ADN sont également utilisés comme moyen d'identification, mais pas encore pour tous les chevaux
- ✓ L'identification des chevaux est soumise à des contrôles réguliers.

Tableau 7 : répartition des méthodes d'identification des chevaux recensés par l'O.N.D.E.E.C.

Méthode d'identification	Signalement uniquement	Signalement+Puce électronique	Signalement+Puce électronique+Typage ADN	Total
Nombre de chevaux	12500	1700	800	15000
Pourcentage (%)	83,33	11,33	05 ,33	100

Sur les 15000 chevaux recensés par l'O.N.D.E.E.C, 12500 d'entres eux sont identifiés que par signalement, 1700 ont le signalement et la puce, et 800 ont été prélevés pour les tests d'ADN en plus de la puce (voir figure 1 p55)

III.2. Résultats de l'enquête menée auprès de la FEA :

1- Nom de l'organisme :

Fédération équestre algérienne **FEA**.

2- Rôle de l'organisme :

Il est charger de :

- Former et développer l'encadrement technique.
- Former Les équipes nationales.
- S'occuper de l'organisation des compétitions régionales, nationales et internationales.
- Développer les disciplines équestres telles que les sauts d'obstacle et l'endurance
- Détecter les jeunes talents
- Organiser des concours pour les juges et les vétérinaires de concours pour être reconnus à la fédération équestre internationale(F.E.I) et faire partie des juges internationaux

3- Nombre de club gérés par cet organisme :

- Nombre de Clubs équestres : 32
- Ligues traditionnelles : 274 associations.

4- Nombre de chevaux :

Chevaux fantasia : 4984

Chevaux au niveau des clubs : 1099

5- Nombre de chevaux par club :

Le nombre diffère de club en club.

Les centres équestres du centre contiennent le plus grands nombre de chevaux de sport

Les régions de l'intérieur comptent beaucoup plus de chevaux pour la fantasia

6- Nombre de races :

09 races environs, il est difficile de donner avec certitude le nombre de race car il y a plusieurs chevaux issus de croisement de deux races et qui eux même sont issus de croisement, exemple : anglo-arabe-barbe

7- Qu'elles sont ces races ?

* Pure sang arabe ; barbes ; pure sang anglais ; selle français ; Irlandais, anglo-arabe, anglo-barbe, poney, arabe-barbe

8- Catégorisation des chevaux :

Dans le sport :

- Pour le saut d'obstacle :
 - Débutant (jeune chevaux âgés de 5 ans et plus, pas ou peu d'expérience)
 - Série B (chevaux âgés de plus de 6ans, hauteur des obstacles minimum 1 m15)
 - Série C (chevaux âgés de plus de 6ans, hauteur des obstacles minimum 1m25)

- Pour l'endurance :
 - Les épreuves se font selon l'âge du cheval, plus la distance est grande et plus le cheval doit avoir de l'expérience et être âgé d'au moins 5 ou 6 ans.

9- Méthodes utilisées pour identifier les chevaux :

Le signalement selon le carnet de l'ONDEEC

10- Sur quels critères les méthodes sont elles choisies ?

Le signalement, est une bonne méthode d'identification

11- Qui s'occupe de l'identification des chevaux ?

L'inspecteur vétérinaire et ou les vétérinaires agréés qui travaillent dans les centres équestres

12- Qui vérifie si les chevaux ont été correctement identifiés ?

- La présence des docteurs vétérinaires lors de compétition est obligatoire, leurs rôles et de vérifier en premier lieux le *carnet signalétique de chaque cheval*, de vérifier si le *signalement correspond au cheval*, de vérifier son âge ainsi que sa vaccination, et ensuite de vérifier si le cheval est en bonne santé et s'il ne présente pas de boiteries.
- Les inspecteurs de wilaya lors des déplacements.

13- Y'a-t-il une période pour identifier les chevaux ?

Dés la naissance.

14- A quel âge doit-on identifier les chevaux ?

A la naissance plus un contrôle à 18mois

15- L'identification peut-elle changer ?

Oui, pour certains chevaux qui changent de robe après la naissance

16- Y'a-t-il une loi algérienne concernant l'identification des chevaux ?

ONDEEC : impose un carnet de suivi vétérinaire et signalétique avec numéro d'identification qui sera attribué pour chaque cheval répertorié.

17- Une fraude à l'identification est-elle punie par la loi ?

Oui, toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçon ou falsification du livret signalétique s'expose aux poursuites des services de l'Office National de Développement des Elevages Equines et Camelins **ONDEEC**.

18- Passeport et livret signalétique type :

Carnet signalétique type O.N.D.E.E.C

Les chevaux affiliés à la fédération équestre algérienne sont tous identifiés par signalement, soit 6083 chevaux (figure 2 p56)

Les chevaux n'ayant pas de signalement ne peuvent participer à une compétition.

III.3. Résultats de l'enquête menée auprès de la S.C.H.P.M:**1- Nom de l'organisme :**

La Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (S.C.H.P.M).

2- Rôle de l'organisme : Il est chargé de :

- L'encouragement de l'élevage équin.
- La préservation des patrimoines génétiques des races chevalines.
- L'administration des haras.

3. Nombre de club gérés par cet organisme :

- (09) neuf hippodromes.

4. Nombre de chevaux :

- Environs 780 chevaux compétitifs.

5- Nombre de chevaux par club :

Nous n'avons pas pu avoir de réponse

6- Nombre de races :

- quatre (04) races.

7- Qu'elles sont ces races ?

- Pure sang arabe né et élevé en Algérie.
- Pure sang anglais né et élevé en Algérie.
- arabe barbe
- demi-sang (trotteur français).

8- Catégorisation des chevaux :

Chevaux de compétitions, il y a deux séries.

- Galopeurs
- Trotteurs

9- Méthodes utilisées pour identifier les chevaux :

- Signalement graphique et descriptif pour tous les chevaux.
- Puce électronique et Typage ADN (depuis 2010 et le Nombre de chevaux identifiés est environ 400).(figure 2)

10- Sur quels critères les méthodes sont elles choisies ?

Le signalement est la méthode la plus utilisée, mais nous essayons de la compléter par les autres méthodes

11- Qui s'occupe de l'identification des chevaux ?

Des agents agréés par ONDEEC

L'inspecteur vétérinaire et ou les vétérinaires agréés.

12- Qui vérifie si les chevaux ont été correctement identifiés ?

Commission nationale.

13- Y'a-t-il une période pour identifier les chevaux ?

Le plus souvent entre avril et mai.

14- A quel âge doit-on identifier les chevaux ?

A la naissance plus contrôle a 18mois, mais pour les puces électronique l'âge de cheval plus de 2 ans.

15- L'identification peut elle changer ?

Pour la puce électronique non, mais pour le signalement oui il est bon de faire des contrôle après 18 mois d'âge

16- Y'a-t-il une loi algérienne concernant l'identification des chevaux ?

Pas de réponse

17- Une fraude à l'identification est-elle punie par la loi ?

Toute fraude doit être punie par la loi

18- Passeport et livret signalétique type :

- Livret signalétique et carte d'immatriculation.

Sur les 780 chevaux au niveau de la S.C.H.P.M, tous sont identifiés par signalement et 400 d'entre eux sont pucés et prélevés pour les tests ADN. (Tableau 2)

Tableau 8 : répartition des méthodes d'identification des chevaux recensés par la S.C.H.P.M:

Méthode d'identification	Signalement	Signalement+Puce électronique+Typage ADN
Nombre de chevaux	780	400
Pourcentage (%)	100	51.28

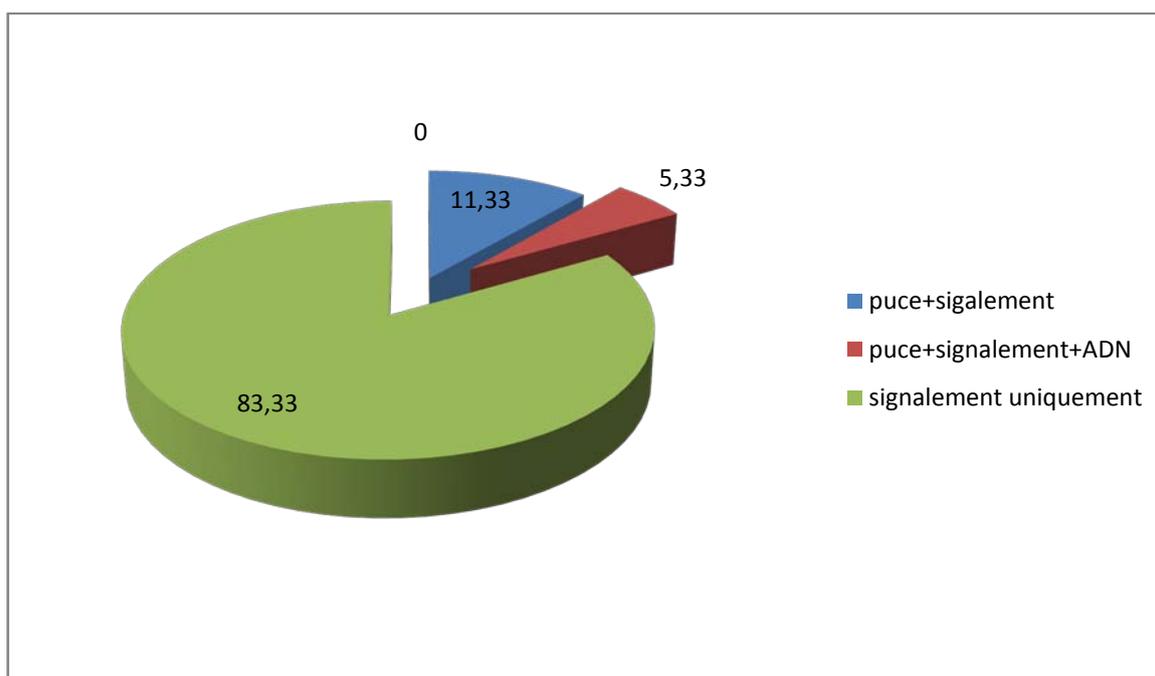


Figure 24: répartition des méthodes d'identification des chevaux

Sur les 15000 chevaux recensés, 12500 sont identifiés par signalement uniquement soit un pourcentage de 83,33.

Sur les 15000 chevaux recensés, 1700 ont une identification par signalement et puce électronique soit 11,33%

Toujours sur les 15000 chevaux, 800 ont en plus du signalement et de la puce électronique, le typage ADN, soit 5,33%

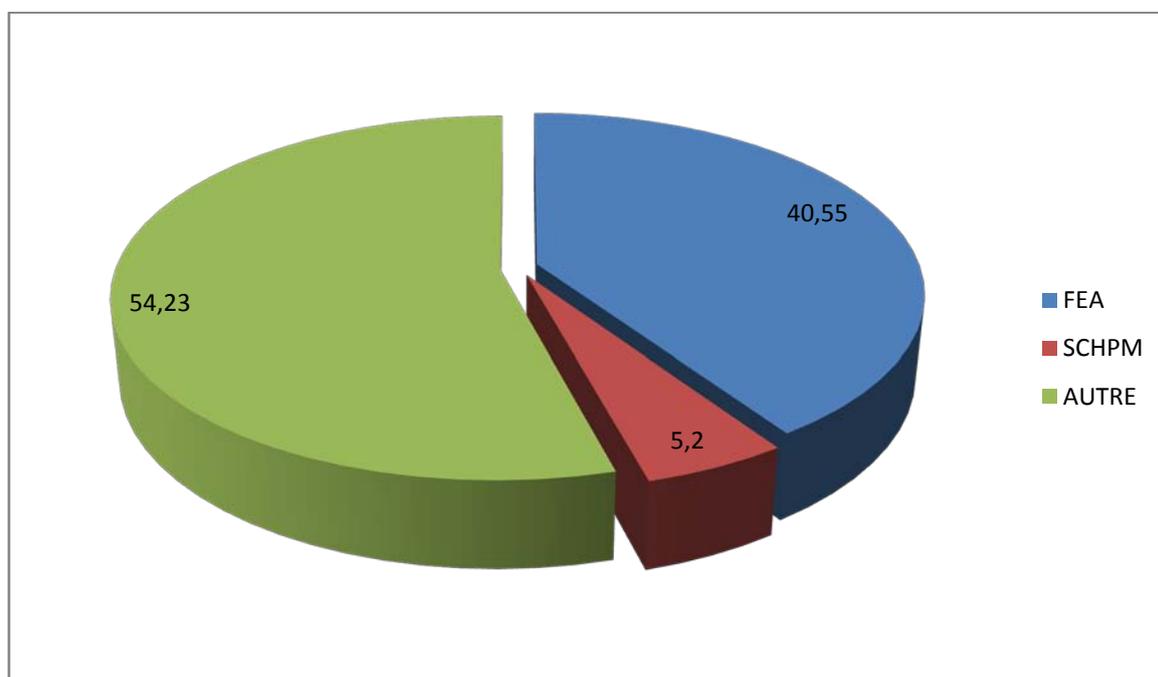


Figure 25 : répartition des chevaux recensés par l'O.N.D.E.E.C, affiliés ou pas.

Le schéma ci-dessus montre les pourcentages des chevaux recensés au niveau de la fédération équestre algérienne et de la société des courses et des secteurs privés ou autres.

Selon l'O.N.D.E.E.C le nombre de chevaux recensés est de **15000**, dont 6083 affiliés à la fédération équestre algérienne soit **40,55%**, et 780 affiliés à la S.C.H.P.M soit un pourcentage de **5,2**.le reste représente des chevaux sans affiliation particulière soit **54,23%**.

I V. DISCUSSION :

Si l'on regroupe toutes nos informations, nous nous rendons compte que tous les chevaux recensés par les trois organismes, sont identifiés par la méthode du signalement ; méthode classique certes mais assez complète quand celle-ci est bien effectuée.

Tous les chevaux recensés par l'office national de développement des élevages équins et camelins soit 15000 chevaux, qu'ils soient affiliés à la fédération équestre algérienne, la société des courses hippique et du pari mutuel ou encore appartenant à des secteurs privés, sont tous, sans exception, identifiés par un signalement graphique et descriptif aux normes internationales.

Tous les chevaux de sport ne peuvent participer à une compétition que sur présentation de leur carnet signalétique.

Les chevaux mis à la reproduction et disposant d'un certificat de saillie sont également tous munis d'un carnet signalétique et sont donc identifiables. La lutte contre les vols ou les fraudes est ainsi, facilitée.

Cependant, bien que 100% des chevaux algériens aient un carnet signalétique, seulement 17% sont pucés et à peine 6% ont été prélevés pour des tests ADN.

Cela reste largement insuffisant quand on sait que le cheval de sport algérien figure dans les classements maghrébins et est appelé à participer à des compétitions internationales.

Dans les pays européens le signalement à lui seul ne suffit plus et la puce électronique est devenue une nécessité sous peine d'encourir une amende.

CONCLUSION :

Au terme de notre travail, nous pouvons dire qu'en Algérie tout cheval participant à une manifestation équestre (compétition de saut d'obstacle, raid d'endurance, courses hippique.....etc.) ou encore tout cheval servant à la monte publique, ou figurant sur un stud-book, est correctement identifié au minimum par un signalement descriptif et graphique, et un livret signalétique qui le suit dans tous ses déplacements.

Il est clair que nos chiffres concernant l'utilisation de la puce électronique et le typage à l'ADN comme méthode d'identification complémentaire au signalement reste faible, mais la vitesse à laquelle le personnel de l'O.N.D.E.E.C travaille nous laisse optimistes et nous pousse à espérer que dans quelques années les chiffres que nous avons obtenu doubleront.

Nous espérons que cette étude pourra aider les futurs vétérinaires qui s'intéressent au monde du cheval et qu'elle servira de base à leurs futurs travaux.

Annexe :

26ème ANNEE. — N° 3

Mercredi 14 Janvier 1987



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقترحات ، مناشير ، إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOVERNEMENT Abonnement et publicité . IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

Décret n° 87-16 du 13 janvier 1987 organisant les activités équestres et reconnaissant d'utilité publique la Fédération équestre algérienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-21 du 7 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-176 du 27 juillet 1972 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association ;

Vu le décret n° 72-177 du 27 juillet 1972 portant dispositions statutaires communes aux associations ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'Office national de développement des élevages équins.

Décret :

Article 1er. — Les activités équestres sont organisées par la Fédération équestre algérienne conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association, modifiée et complétée, par l'ordonnance n° 72-21 du 7 juin 1972, la Fédération équestre algérienne est reconnue d'utilité publique.

Art. 3. — La Fédération équestre algérienne regroupe les ligues équestres de wilaya et les associations équestres dûment affiliées.

Les sections de la fédération, des ligues et des associations qui organisent la pratique d'activités équestres aux fins d'épreuves sportives codifiées sont tenues de s'affilier aux organismes ou structures placées sous l'égide du ministre chargé des sports.

TITRE I

L'ASSOCIATION EQUESTRE

Art. 4. — Il peut être créé autant d'associations équestres que de besoin. L'association équestre regroupe les personnes intéressées par les activités liées au cheval, telles que l'équitation sportive, l'équitation traditionnelle, le tourisme et les loisirs équestres, les courses locales, l'artisanat lié aux différents modes d'équitation et les manifestations culturelles à l'occasion des réunions équestres.

Art. 5. — L'association équestre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, a pour objet notamment :

— de procéder à l'initiation aux arts équestres et d'assurer le perfectionnement de ses membres adhérents,

— de participer, au niveau local, à la promotion, à l'amélioration et au développement du cheval,

— d'encourager la préservation et la régénérescence des traditions, coutumes, cultures équestres et d'en assurer la pérennité par tous les moyens adéquats,

— d'organiser et de développer les manifestations sportives équestres,

— de mettre en œuvre des activités de loisirs et de tourisme équestres,

— d'encourager le développement de l'artisanat lié aux activités hippiques.

L'association équestre s'engage à ne pas poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Art. 6. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association équestre sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Le budget de l'association équestre comprend :

1°) au titre des ressources :

— les cotisations de ses membres,

— les apports en nature qui pourraient être faits à l'association par les membres,

— les subventions qui pourraient être allouées par l'Etat, les wilayas, les communes et les organismes publics,

— les dons et legs,

— les revenus de ses biens.

2°) au titre des dépenses :

— les dépenses liées à son objet,

— les frais de fonctionnement et d'équipement.

Art. 8. — Il est justifié chaque année, auprès des services locaux chargés de l'agriculture, de l'emploi des subventions éventuellement allouées au cours de l'exercice écoulé.

L'association équestre s'engage à présenter, aux fins de contrôle, les différents registres ainsi que tous documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion, sur toute réquisition du wali ou de son représentant ou de tout agent mandaté, à cet effet, par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 9. — L'association équestre est tenue d'adhérer à la ligue de wilaya du territoire duquel elle relève.

Dans le cas où il n'existe pas encore de ligue équestre de wilaya, l'association adhère à la ligue de wilaya la plus proche.

TITRE II

LA LIGUE EQUESTRE DE WILAYA

Art. 10. — La ligue équestre de wilaya est formée d'au moins trois (3) associations équestres régulièrement constituées et ayant leur siège dans la wilaya.

Art. 11. — La ligue équestre de wilaya a pour but :

1° de coordonner, d'animer, d'orienter, de contrôler les activités des associations équestres affiliées et, éventuellement, de leur apporter assistance ;

2° de représenter les intérêts des associations équestres auprès de la Fédération équestre algérienne et auprès des tiers ;

3° d'organiser des manifestations ayant pour objectif la promotion des activités hippiques ;

4° de tenir des fichiers statistiques des associations des membres adhérents, des chevaux par catégorie et des corps de métiers liées à l'activité équestre et de les transmettre à la Fédération équestre algérienne.

Art. 12. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la ligue de wilaya équestre sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 13. — Le budget de la ligue équestre de wilaya comprend :

1°) Au titre des ressources :

— les cotisations des associations dont le montant est approuvé par le ministre de l'agriculture et de la pêche,

— les revenus du patrimoine de la ligue,

— les dons et legs,

— les subventions qui pourraient être allouées par l'Etat, les wilayas, les communes et les organismes publics.

2°) Au titre des dépenses :

— les dépenses liées à son objet,

— les frais de fonctionnement.

Art. 14. — Il est justifié chaque année, auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement allouées au cours de l'exercice écoulé.

La ligue équestre de wilaya s'engage à présenter, aux fins de contrôle, ses différents registres ainsi que tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion, sur toute réquisition du wali ou de son représentant ou à tout agent mandaté, à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 15. — Toute ligue équestre de wilaya est tenue d'adhérer à la Fédération équestre algérienne.

TITRE III

LA FEDERATION EQUESTRE ALGERIENNE

Art. 16. — La Fédération équestre algérienne est formée de toutes les ligues équestres de wilaya.

Le siège de la Fédération équestre algérienne est fixé à Alger.

Art. 17. — La Fédération équestre algérienne a pour objet :

1° de coordonner, d'animer, d'orienter et de contrôler les activités des ligues et associations équestres et, éventuellement, de leur apporter assistance ;

2° de représenter les intérêts des ligues et associations auprès des tiers ;

3° d'assurer la transmission et de veiller à la mise en œuvre des orientations et directives du ministre chargé de l'agriculture en ce qui concerne la promotion de toutes les activités équestres ;

4° d'assurer la publication et la diffusion de tout bulletin ou toute revue périodique d'information, de vulgarisation et de sensibilisation dans le domaine des activités équestres et des manifestations culturelles liées au cheval ;

5° de donner ses avis en matière de production, de promotion et d'utilisation du cheval ;

6° d'élaborer et de proposer les barèmes fixant les montants des quotes-parts et cotisations des membres, des associations et des ligues ainsi que la répartition des subventions ;

7° d'élaborer et de veiller à l'application des différents règlements techniques réglissant les diverses disciplines équestres sportives et traditionnelles ;

8° d'arrêter le programme annuel et d'organiser les compétitions équestres nationales et internationales ;

9° de sélectionner, de préparer et de désigner les équipes nationales qui doivent représenter l'Algérie aux compétitions internationales ;

10° d'organiser l'enseignement des disciplines équestres et de développer la formation et le perfectionnement des cadres techniques et des athlètes et de délivrer les diplômes à l'issue des diverses formations.

Art. 18. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Fédération équestre algérienne sont déterminées par arrêté, conjoint du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 19. — Le budget de la Fédération équestre algérienne comprend :

1°) au titre des ressources :

— les cotisations des ligues équestres dont le montant est approuvé par le ministre de l'agriculture et de la pêche,

— les revenus du patrimoine de la fédération,

— les dons et legs,

— les subventions qui pourraient être allouées par l'Etat, les wilayas, les communes et les organismes publics,

— la quote-part provenant des prélèvements réglementaires effectués sur les enjeux du pari mutuel

2°) au titre des dépenses :

— les dépenses liées à son objet,

— les frais de fonctionnement et d'équipement,

— les aides et contributions aux ligues et associations équestres.

Art. 20. — Il est justifié, chaque année, auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement allouées au cours de l'exercice écoulé.

La Fédération équestre algérienne s'engage à présenter, aux fins de contrôle, ses différents registres ainsi que tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion, sur toute réquisition du wali ou de son représentant ou à tout agent mandaté, à cet effet, par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1987.

Chadi BENDJEDID,

Décret n° 87-17 du 13 janvier 1987 portant création de la Société des courses hippiques et du pari mutuel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 février 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 77-4 du 19 février 1977 réglant le pari mutuel ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du *Stud-Book algérien* ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'Office national de développement des élevages équin ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de : « Société des courses hippiques et du pari mutuel », ci-après désignée « société des courses », un établissement public à caractère économique, prestataire de services, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La société des courses est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le siège de la société des courses est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

OBJET - MISSIONS

Art. 4. — La société des courses a pour objet l'encouragement de l'élevage et l'amélioration des races chevalines en Algérie.

A ce titre, elle a pour missions fondamentales, l'organisation et le fonctionnement des courses hippiques publiques et du pari mutuel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — En matière d'activité normative, la société des courses est chargée notamment :

— d'élaborer et d'éditer, après approbation de l'autorité de tutelle, le code des courses. Les dispositions complémentaires ou modificatives du code des courses sont soumises à l'agrément de l'autorité de tutelle dans les mêmes formes ;

— de veiller à l'application du code des courses ;

— d'instruire et d'arbitrer les litiges qui peuvent naître de l'application du code des courses ;

— de désigner la commission nationale de recours ;

— d'éditer le *Bulletin officiel* des courses et d'assurer sa diffusion ;

— de concevoir et de proposer, aux fins d'agrément, le règlement intérieur de la société des courses, à l'autorité de tutelle. Les modifications et les compléments doivent être soumis à l'approbation dans les mêmes formes.

Art. 6. — En matière d'organisation des courses hippiques publiques, la société des courses est chargée notamment :

— de gérer les hippodromes lui appartenant ou placés sous son autorité par voie contractuelle avec les collectivités locales concernées ;

— d'effectuer sur ces hippodromes tous travaux neufs d'équipement ou d'entretien ;

— d'enregistrer les propriétaires et les mandataires de ces derniers et de donner son agrément aux couleurs, signes et caractéristiques des propriétaires ;

— de délivrer les autorisations et les licences permettant de faire courir, d'entraîner et de monter les chevaux de courses ;

— de définir les conditions et modalités du contrôle des chevaux participant aux courses ;

— d'établir le programme des courses. Elle peut le compléter et le modifier ;

— de doter des courses de prix et primes dont elle fixe les critères et conditions ;

— de fixer la cotation des gains ;

— de dresser les listes d'aptitudes annuelles des commissaires de la société et des commissaires aux courses ;

— de désigner les commissaires aux courses et leurs adjoints ;

— de fixer les pouvoirs des commissaires aux courses en matière de recherche et de constatation des infractions au code des courses ;



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلدغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER.	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65 18-15 à 17 — C.G.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale — — — — —	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction — — — — —	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

édition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars le ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-262 du 21 octobre 1986 portant ratification de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée le 5 juillet 1976 à Port Louis (Ile Maurice), p. 1196.

DECRETS

Décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'Office national de développement des élevages équin, p. 1202.

DECRETS

Décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'Office national de développement des élevages équinns,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-51 du 26 février 1966 portant création du Comité national consultatif des courses et des sports équestres ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - PERSONNALITE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de : « Office national de développement des élevages équinns », ci-après désigné : « l'office », un établissement public à caractère économique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Art. 2. — L'office, qui est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, est régi par la législation en vigueur et soumis aux règles édictées par les présents statuts.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Tiaret. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture,

TITRE II

OBJET - MISSION

Art. 5. — L'office est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de promouvoir le développement de l'espèce équine.

A ce titre, l'office a pour mission :

— d'élaborer et de proposer les objectifs nationaux, les plans et programmes pour la production équine ;

— de mettre en œuvre les plans et programmes de développement arrêtés ;

— d'établir, sur la base d'un recensement systématique, un inventaire des potentialités nationales en matière d'élevages équinns ;

— de définir et proposer les conditions scientifiques, techniques, économiques et organisationnelles permettant d'encourager la production équine et veiller à leur mise en œuvre ;

— de fournir l'assistance aux producteurs, éleveurs et utilisateurs.

Art. 6. — L'office réunit les moyens nécessaires, suivant les zones et les régions d'élevage, à la réalisation des plans de production et met en œuvre les programmes de développement des infrastructures et équipements destinés à l'élevage équin.

A ce titre :

— il procède à la prospection, à la sélection du cheptel équin, détermine les conditions techniques et économiques de conduite des élevages, définit et met en œuvre les moyens de conservation et d'amélioration des races chevalines, asiniennes et mulassières ;

— il coordonne et organise, en relation avec les institutions et organismes concernés, les actions d'évaluation des approvisionnements et des besoins en facteurs de production et détermine les modalités de leur acquisition et de leur distribution ;

— il coordonne les activités des centres d'élevage, haras, jumenteries, asineries, mulasseries, dépôts de reproducteurs et veille à l'exécution de leurs plans et programmes de développement ;

— il organise et contrôle la multiplication des races sélectionnées ;

— il assure la tenue du stud-book conformément à la réglementation en vigueur

Art. 7. — L'office entreprend les travaux de recherche appliquée et d'expérimentation ayant trait à la production équine et notamment :

— l'amélioration des conditions d'élevage,

— la recherche et la détermination des rations alimentaires et de la nutrition en général,

— la conception des bâtiments et de l'infrastructure adaptés à l'élevage équin,

— la surveillance sanitaire et la prophylaxie du cheptel équin en relation avec les institutions spécialisées,

— la valorisation des produits et sous-produits

Art. 8. — L'office est chargé d'organiser et de fournir l'assistance aux éleveurs utilisateurs et de leurs associations.

Dans ce cadre :

— il contribue, en relation avec les institutions intéressées, à la diffusion des techniques d'élevages notamment par l'organisation de campagnes de vulgarisation ;

— il organise des stages de recyclage et de perfectionnement à l'intention des éleveurs et des producteurs ;

— il participe à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation professionnelle ;

— il apporte son concours technique aux sports équestres, aux courses hippiques et à l'équitation traditionnelle.

Art. 9. — L'office propose toute réglementation intéressant la production et les élevages équins.

Art. 10. — Outre les attributions ci-dessus définies, l'office est chargé de contribuer ou de participer aux actions de soutien et d'encouragement aux activités artisanales et de production des équipements et matériels dans le domaine lié à son objet.

Art. 11. — Pour la réalisation de sa mission, l'office est habilité :

— à se doter de moyens matériels d'intervention d'unités de recherches et d'expérimentation et de laboratoires liés à l'élevage équin ;

— à initier et à concourir à l'organisation de manifestations techniques, scientifiques, expositions séminaires et colloques ayant trait à son domaine d'activité ;

— à procéder aux opérations d'importation et d'exportations d'équins et de tous équipements et matériels ayant trait à son objet ;

— à conclure, après approbation de l'autorité de tutelle, tous marchés, conventions ou accords relatifs à son programme d'activité avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 12. — L'office est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 13. — Le conseil d'orientation est chargé d'étudier et de proposer à l'autorité de tutelle toute mesure se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'office.

A cet effet, le conseil d'orientation délibère, notamment, sur les questions suivantes :

— l'organisation et le fonctionnement général de l'office,

— les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée,

— les programmes annuels et pluriannuels des investissements,

— les comptes d'exploitation prévisionnels ainsi que les recettes et les dépenses de l'office,

— les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,

— les projets de constructions, d'acquisition, d'alléation et d'échanges d'immeubles,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs,

— les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activité de l'office,

— toutes mesures jugées nécessaires par le conseil et approuvées par l'autorité de tutelle.

Art. 14. — Le conseil d'orientation comprend :

— le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, président,

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du ministre chargé des sports,

— le représentant du ministre chargé de la culture et du tourisme,

— les présidents des associations nationales d'éleveurs, par race chevaline,

— le représentant de l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.),

— le président de la fédération algérienne des sports équestres,

— les représentants concernés des structures chargées de la formation, de la recherche, du développement et des approvisionnements.

Le directeur général et l'agent comptable de l'office assistent aux réunions du conseil, à titre consultatif.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 15. — Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement et de séjour supportés par ses membres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, au moins deux fois par an.



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات . مقررات . مناشير . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (francs d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-371 du 27 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, p. 1500.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination d'un directeur d'études, p. 1501.

PREMIER MINISTRE

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur des études économiques et statistiques, p. 1501.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire, p. 1501.

tations de services applicables à la campagne des céréales et des légumes secs pour la campagne 1978-1979 ;

Vu le décret n° 82-15 du 9 janvier 1982 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs pour la campagne 1981-1982 ;

Décète :

Article 1er. — Sont prorogées, pour la campagne 1982-1983, les dispositions du décret n° 82-15 du 9 janvier 1982 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et des légumes secs, pour la campagne 1981-1982 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter :

- du 1er août 1982, aux blés, orges, avoines et légumes secs,
- du 1er octobre 1982, au maïs,
- du 1er novembre 1982, au riz.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du STUD-BOOK algérien.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-158 du 31 mai 1980 portant attributions du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, modifié et complété par le décret n° 81-47 du 21 mars 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage équin ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué, au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en Algérie, composé de livres généalogiques consacrés à chaque race.

L'ensemble de ces livres constitue le STUD-BOOK algérien.

Art. 2. — Sont reconnus de race pure et admis à l'inscription, les chevaux de race, pur sang arabe,

pur sang anglais, de race barbe et les produits de croisement et de métissage des races arabe et barbe dont les ascendants sont déjà inscrits.

Art. 3. — Il est institué, au niveau du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, une commission dite « commission nationale de STUD-BOOK », chargée de vérifier les titres produits, à l'appui de chaque demande d'inscription, de prononcer, le cas échéant, les inscriptions et de contrôler la tenue des registres.

Art. 4. — La composition et le fonctionnement de la commission nationale du STUD-BOOK sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 5. — La tenue du STUD-BOOK est assurée par le directeur général de l'institut de développement de l'élevage équin ; pour chaque race reconnue, un tome du STUD-BOOK est publié tous les trois ans.

Dans l'intervalle de deux publications, la mise à jour est réalisée par un supplément annuel.

Art. 6. — Un sujet peut être inscrit au STUD-BOOK, en qualité de produit ou de reproducteur, dans les conditions ci-après définies.

Art. 7. — Le sujet présentant la qualité de produits ne peut être inscrit que dans le registre d'une seule race.

Les sujets nés et élevés en Algérie figurent à la suite du nom de leur mère.

Les sujets importés figurent dans une section spéciale du registre.

Art. 8. — Le sujet présentant la qualité de reproducteur peut être inscrit dans plusieurs registres.

Un étalon figure à la section des étalons de chacun des registres des races où sont inscrits ses produits.

Une poulinière figure à la section des poulinières du registre de la race de son produit.

Art. 9. — Pour être inscrit à un des livres généalogiques, tout cheval né en Algérie doit :

- avoir été déclaré, dans les quinze jours de sa naissance, au directeur du dépôt de reproducteur de la circonscription du lieu de naissance,
- avoir eu son signalement relevé sous la mère, avant le sevrage, par un agent habilité de l'institut de développement de l'élevage équin.
- avoir reçu un nom,
- répondre aux conditions particulières de chaque livre.

Art. 10. — Peut également être inscrit, selon les conditions particulières de chaque livre, tout cheval de race pure né hors d'Algérie.

Dans ce cas, la demande d'inscription est adressée, par le propriétaire, au directeur général de l'institut de développement de l'élevage équin et doit être appuyée :

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles pour l'identification des équidés:

a) nés dans la Communauté; ou

b) mis en libre pratique dans la Communauté conformément au régime douanier défini à l'article 4, paragraphe 16, point a), du règlement (CEE) no 2913/92.

2. Le présent règlement est sans préjudice:

a) du règlement (CEE) no 706/73 et de la décision 96/78/CE; et

b) des mesures adoptées par les États membres pour enregistrer les exploitations détenant des équidés.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2, points a), c) à f), h) et i), de la directive 90/426/CEE et de l'article 2, point c), de la directive 90/427/CEE s'appliquent.

2. En outre, on entend par:

a) «détenteur»: toute personne physique ou morale qui a la propriété d'un équidé, qui est en possession d'un équidé ou qui est chargée de pourvoir à son entretien, à titre onéreux ou non, permanent ou temporaire, y compris durant le transport de l'équidé, sur un marché ou lors de concours, de courses ou d'événements culturels;

b) «transpondeur»: un dispositif passif d'identification par radiofréquence, en lecture seule;

i) conforme à la norme ISO 11784 et utilisant une technologie

HDX ou FDX-B; et

ii) pouvant être lu par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785 à une distance d'au moins 12 cm;

c) «équidé»: un mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre *Equus* de la famille des équidés ainsi que ses hybrides;

d) «numéro unique d'identification valable à vie»: un code alphanumérique unique à quinze positions rassemblant des informations sur l'équidé qui le porte ainsi que sur la base de données et le pays où ces informations ont été enregistrées en premier lieu conformément au système de codification

UELN, et comprenant:

- i) un code d'identification à six positions, compatible avec le système UELN, pour la base de données visée à l'article 21, paragraphe 1; suivi
- ii) d'un numéro individuel d'identification à neuf positions attribué à l'équidé;
- e) «carte à puce»: un dispositif en plastique dans lequel est incorporée une puce électronique capable de stocker des données et de les transmettre électroniquement à des systèmes informatiques compatibles.

CHAPITRE II

DOCUMENT D'IDENTIFICATION

Article 3

Principes généraux et obligation d'identification des équidés

1. Les équidés visés à l'article premier, paragraphe 1, ne peuvent être détenus que s'ils sont identifiés conformément au présent règlement.
2. Lorsque le détenteur n'est pas propriétaire de l'animal, il agit, dans le cadre du présent règlement, au nom et avec l'accord de la personne physique ou morale qui en a la propriété
3. Aux fins du présent règlement, le système d'identification des équidés se compose des éléments suivants:
 - a) un document d'identification unique valable à vie;
 - b) une méthode permettant d'établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé;
 - c) une base de données dans laquelle sont enregistrés, sous un numéro unique d'identification, les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'intention d'une personne enregistrée dans cette base de données.

Article 4

Organismes délivrant les documents d'identification des équidés

1. Les États membres veillent à ce que le document d'identification visé à l'article 5, paragraphe 1, pour les équidés enregistrés soit délivré par les organismes suivants («organismes émetteurs »):
 - a) par l'organisation ou l'association officiellement agréée ou reconnue par l'État membre concerné ou par un service officiel de cet État membre, tels que visés à l'article 2, point c), premier tiret, de la directive 90/427/CEE, qui gère le livre généalogique pour cette race d'équidé, tel que prévu à l'article 2, point c), de la directive 90/426/CEE; ou
 - b) par une branche, ayant son siège dans un État membre, d'une association ou organisation internationale qui s'occupe de chevaux en vue de la compétition ou de courses, tel que visé à l'article 2, point c), de la directive 90/426/CEE.

2. Les documents d'identification délivrés par les autorités d'un pays tiers qui émettent des certificats d'ascendance dans le respect de l'article premier, troisième tiret, de la décision 96/510/CE, sont jugés valables conformément au présent règlement pour les équidés enregistrés visés à l'article premier, paragraphe

1, point b).

3. L'organisme délivrant le document d'identification visé à l'article 5, paragraphe 1, pour les équidés d'élevage et de rente est désigné par l'autorité compétente.

4. Les organismes émetteurs visés aux paragraphes 1, 2 et 3 procèdent conformément au présent règlement, et notamment aux dispositions des articles 5, 8 à 12, 14, 16, 17, 21 et 23.

5. Les États membres dressent et tiennent à jour la liste des organismes émetteurs et mettent ces informations à la disposition des autres États membres et du public sur un site internet.

Les informations relatives aux organismes émetteurs comprennent au moins les coordonnées nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 19.

Pour aider les États membres à rendre ces listes actualisées accessibles, la Commission met à disposition un site internet pour lequel chaque État membre fournit un lien vers son propre site internet national.

6. La liste des organismes émetteurs dans les pays tiers visés au paragraphe 2 est établie et mise à jour conformément aux conditions suivantes:

a) l'autorité compétente du pays tiers dans lequel se situe l'organisme émetteur garantit:

i) que l'organisme émetteur satisfait au paragraphe 2;

ii) que dans le cas d'un organisme émetteur agréé conformément à la directive 94/28/CEE, cet organisme respecte les obligations d'information visées à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

iii) que les listes des organismes émetteurs sont établies, tenues à jour et communiquées à la Commission;

b) la Commission:

i) adresse périodiquement aux États membres des notifications concernant les listes nouvelles ou actualisées qu'elle reçoit des autorités compétentes des pays tiers conformément au point a) iii);

ii) veille à ce que des versions actualisées de ces listes soient accessibles au public;

iii) inscrit au besoin la question de la liste des organismes émetteurs dans les pays tiers à l'ordre du jour du comité zootechnique permanent, dans un délai acceptable, en vue d'une décision conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 88/661/CEE (1) du Conseil.

Article 5

Identification des équidés nés dans la Communauté

1. Les équidés nés dans la Communauté sont identifiés au moyen d'un document d'identification unique conforme au modèle de document d'identification pour les équidés établi à l'annexe I («document d'identification» ou «passeport»). Il est délivré pour toute la durée de vie de l'équidé.

Ce document d'identification se présente sous la forme d'un imprimé indivisible et contient des champs pour l'inscription des informations requises dans ses différents chapitres, à savoir:

a) les chapitres I à X pour les équidés enregistrés;

b) au moins les chapitres I, III, IV et VI à IX pour les équidés d'élevage et de rente.

2. L'organisme émetteur veille à ce qu'aucun document d'identification ne soit délivré pour un équidé si le chapitre premier, au moins, n'est pas dûment complété.

3. Sans préjudice de l'article premier, paragraphe 1, de la décision 96/78/CE et nonobstant les dispositions du présent article, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2, les équidés enregistrés sont identifiés dans le document d'identification conformément aux règles établies par les organismes émetteurs visés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement. 7.6.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 149/9

4. Pour les équidés enregistrés, l'organisme émetteur, visé à l'article 4, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2, du présent règlement, complète, au chapitre II du document d'identification, les informations du certificat d'origine, visé à l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive 90/427/CEE.

Conformément aux principes de l'organisation d'élevage agréée ou reconnue tenant le livre généalogique des origines de la race à laquelle appartient l'équidé enregistré concerné, le certificat d'origine doit mentionner toutes les informations relatives au pedigree de l'animal, la section du livre généalogique visée à l'article 2 ou 3 de la décision 96/78/CE et, le cas échéant, la classe de la section principale dans laquelle l'animal est inscrit.

5. Pour obtenir le document d'identification visé au paragraphe

1 du présent article, le détenteur de l'animal — ou le propriétaire de cet animal si la législation de l'État membre où l'équidé est né le requiert expressément — adresse une demande à l'organisme émetteur visé à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, dans les délais prévus au paragraphe 6 du présent article et à l'article 7, paragraphe 1, en fournissant toutes les informations nécessaires pour se conformer au présent règlement.

6. Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1, les équidés nés dans la Communauté sont identifiés conformément au présent règlement avant le 31 décembre de leur année de naissance ou dans un délai de six mois suivant leur naissance, si cette date est postérieure.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider de limiter à six mois cette période maximale autorisée pour l'identification des équidés.

Les États membres qui font usage de la dérogation prévue au deuxième alinéa en informent la Commission et les autres États membres.

7. L'ordre des chapitres du document d'identification et leur numérotation restent inchangés, à l'exception du chapitre premier, qui peut être placé en double page dans le document d'identification.

8. Le document d'identification ne peut être reproduit ou remplacé, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17.

Article 6

Dérogation à l'obligation de remplir la totalité du chapitre premier du document d'identification

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'un transpondeur est implanté conformément à l'article 11 ou qu'une autre marque individuelle, indélébile et visible, est apposée conformément à l'article 12, il n'est pas nécessaire de compléter les informations visées au point 3 b) à h) du chapitre premier, partie A, du document d'identification, ainsi qu'aux points 12 à 18 du signallement graphique figurant au chapitre premier, partie B, du document d'identification; il est également possible d'utiliser une photographie ou impression montrant suffisamment de détails pour identifier l'équidé au lieu de compléter le signallement graphique. La dérogation prévue au premier alinéa est sans préjudice des règles d'identification des équidés établies par les organismes émetteurs visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3.

Article 7

Dérogations concernant l'identification de certains équidés vivant à l'état sauvage ou semi-sauvage

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1, 3 et 5, l'autorité compétente peut décider que les équidés qui constituent des populations définies vivant à l'état sauvage ou semi-sauvage dans certaines zones, y compris des réserves naturelles, à définir par cette autorité, doivent être identifiés conformément à l'article 5 uniquement lorsqu'ils sont déplacés de ces zones ou domestiqués.

2. Les États membres qui ont l'intention de faire usage de la dérogation prévue au paragraphe 1 avertissent la Commission de la population et des zones concernées:

- a) dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou
- b) avant de faire usage de cette dérogation.

Article 8

Identification des équidés importés

1. Le détenteur de l'animal — ou le propriétaire de cet animal si la législation de l'État membre où l'équidé est importé le requiert expressément — introduit une demande de document d'identification ou d'enregistrement du document d'identification existant, dans la base de données de l'organisme émetteur approprié conformément à l'article 21, dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement de la procédure douanière, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 16, point a), du règlement (CEE) no 2913/92, lorsque:

a) les équidés sont importés dans la Communauté; ou

L 149/10 FR Journal officiel de l'Union européenne 7.6.2008

b) l'admission temporaire définie à l'article 2, point i), de la directive 90/426/CEE est convertie en une admission définitive conformément à l'article 19, point iii), de ladite directive.

2. Si un équidé visé au paragraphe 1 du présent article est accompagné de documents non conformes à l'article 5, paragraphe

1, ou qui ne contiennent pas certaines informations requises au titre du présent règlement, l'organisme émetteur, à la demande du détenteur de l'animal — ou du propriétaire de cet animal si la législation de l'État membre où l'équidé est importé le requiert expressément:

a) complète ces documents afin qu'ils répondent aux exigences de l'article 5; et

b) enregistre les données d'identification de cet équidé ainsi que les informations complémentaires dans la base de données conformément à l'article 21.

3. Si les documents accompagnant les équidés visés au paragraphe

1 du présent article ne peuvent être modifiés de façon à répondre aux exigences de l'article 5, paragraphes 1 et 2, ils ne sont pas considérés comme valables aux fins de l'identification en application du présent règlement.

Lorsque les documents visés au premier alinéa sont restitués à l'organisme émetteur ou invalidés par celui-ci, ce fait est enregistré dans la base de données visée à l'article 21 et les équidés sont identifiés conformément à l'article 5.

CHAPITRE III

CONTRÔLES APPLICABLES AVANT LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS D'IDENTIFICATION ET DE TRANSPONDEURS

Article 9

Vérification des documents d'identification uniques émis pour les équidés

Avant de délivrer un document d'identification, l'organisme émetteur ou la personne agissant en son nom prend toutes les mesures appropriées:

a) pour vérifier qu'un tel document d'identification n'a pas déjà été délivré pour l'équidé concerné;

b) pour prévenir la délivrance frauduleuse de plusieurs documents d'identification pour un seul équidé.

Ces mesures comprennent au moins la consultation des documents appropriés et des registres électroniques disponibles, l'examen de l'animal en vue de déceler tout signe ou toute marque d'une identification antérieure et l'application des mesures prévues à l'article 10.

Article 10

Mesures visant à détecter un précédent marquage actif des équidés

1. Les mesures visées à l'article 9 incluent au moins des actions visant à détecter:

a) la présence d'un transpondeur précédemment implanté, à l'aide d'un dispositif de lecture conforme à la norme ISO

11785 capable de lire des transpondeurs HDX et FDX-B, au minimum quand ce lecteur est en contact direct avec la surface du corps à l'endroit où un transpondeur est habituellement implanté;

b) tout signe clinique indiquant qu'un transpondeur précédemment implanté a été enlevé par une intervention chirurgicale;

c) toute autre marque appliquée sur l'animal conformément à l'article 12, paragraphe 3, point b).

2. Quand les mesures prévues au paragraphe 1 mettent en évidence l'existence d'un transpondeur précédemment implanté ou de toute autre marque appliquée conformément à l'article 12, paragraphe 3, point b), l'organisme émetteur prend les mesures suivantes:

a) pour les équidés nés dans un État membre, il émet un duplicata du document d'identification ou un document d'identification de remplacement conformément à l'article 16 ou 17;

b) pour les équidés importés, il procède conformément à l'article 8, paragraphe 2.

3. Lorsque les mesures prévues au paragraphe 1, point b), mettent en évidence l'existence d'un transpondeur précédemment implanté ou que les mesures prévues au paragraphe 1, point c), indiquent l'existence de toute autre marque, l'organisme émetteur mentionne ces informations de manière appropriée au chapitre premier, dans la partie A ainsi que dans le signalement graphique de la partie B, du document d'identification.

4. Si l'enlèvement non signalé d'un transpondeur ou d'une autre marque visés au paragraphe 3 du présent article est confirmé chez un équidé né dans la Communauté, l'organisme émetteur visé à l'identification de remplacement conformément à l'article 17.

7.6.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 149/11

Article 11

Méthodes électroniques de vérification de l'identité

1. L'organisme émetteur veille à ce qu'au moment de sa première identification, l'équidé fasse l'objet d'un marquage actif par l'implantation d'un transpondeur.

Les États membres définissent les qualifications minimales requises pour effectuer l'opération visée au premier alinéa ou désignent la personne ou la profession responsable.

2. Le transpondeur est implanté par voie parentérale dans des conditions d'asepsie entre la nuque et le garrot, au milieu de l'encolure, dans la zone du ligament nuchal.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'implantation d'un transpondeur à un autre endroit de l'encolure de l'équidé, à condition que ce lieu d'implantation ne nuise pas au bien-être de l'animal et n'augmente pas le risque de migration du transpondeur en comparaison de la méthode visée au premier alinéa.

3. Lorsque le transpondeur est implanté conformément aux paragraphes 1 et 2, l'organisme émetteur note les informations suivantes dans le document d'identification:

a) au chapitre premier, partie A, point 5, au moins les quinze derniers chiffres du code transmis par le transpondeur et affiché par le lecteur à la suite de l'implantation, et, le cas échéant, un code-barres autocollant ou imprimé indiquant au moins les quinze derniers chiffres du code transmis par le transpondeur;

b) au chapitre premier, partie A, point 11, la signature et le cachet de la personne visée au paragraphe 1 qui a procédé à l'identification et implanté le transpondeur;

c) au point 12 ou 13 du signalement graphique figurant au chapitre premier, partie B, en fonction du côté où le transpondeur a été implanté, le lieu d'implantation du transpondeur dans le corps de l'animal.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point a), du présent article, si les mesures prévues à l'article 26, paragraphe 2, sont appliquées pour un équidé marqué par un transpondeur précédemment implanté qui n'est pas conforme aux normes définies à l'article 2, paragraphe 2, point b), le nom du fabricant ou du dispositif de lecture est inscrit au chapitre premier, partie A, point 5, du document d'identification.

5. Si un État membre établit des règles pour veiller, conformément aux normes visées à l'article 2, paragraphe 2, point b),

à l'unicité des numéros affichés par les transpondeurs implantés par les organismes émetteurs visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), agréés par les autorités compétentes de cet État membre conformément à la décision 92/353/CEE, ces règles sont appliquées sans préjudice du système d'identification établi par l'organisme émetteur dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui a réalisé l'identification conformément au présent règlement à la demande du détenteur de l'animal — ou du propriétaire de cet animal si la législation de l'État membre où l'équidé est né le requiert expressément.

Article 12

Autres méthodes de vérification de l'identité

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser l'identification des équidés par d'autres méthodes appropriées, y compris des marquages, offrant des garanties

scientifiques équivalentes qui, seules ou combinées, assurent la possibilité de vérifier l'identité de l'équidé et préviennent de manière efficace la délivrance de plusieurs documents d'identification («méthode alternative»).

L'organisme émetteur veille à ce qu'aucun document d'identification ne soit délivré pour un équidé à moins que la méthode alternative visée au premier alinéa ne soit indiquée au chapitre premier, partie A, point 6 ou 7, du document d'identification et enregistrée dans la base de données conformément à l'article 21, paragraphe 1, point f).

2. Lorsqu'une méthode alternative est utilisée, le détenteur fournit le moyen d'accéder aux données d'identification ou assume, le cas échéant, le coût de la vérification de l'identité de l'animal.

3. Les États membres veillent:

a) à ce qu'il ne soit pas recouru dans la majorité des cas à des méthodes alternatives comme seul moyen d'identifier les équidés conformément au présent règlement;

b) à ce que les marques visibles appliquées sur les équidés d'élevage et de rente ne puissent être confondues avec celles réservées sur leur territoire aux équidés enregistrés.

Références bibliographiques

1. **CLEMENT F., 2006**: Dossier d'identification, Haras Nationaux dossier de presse, page 2.
2. **DE BECDELIEVRE H., 2007** : Haras Nationaux dossier de presse, Pages 2, 3.
3. **FANUEL P et LEVEILLARDE P., 2003** : L'identification des équidés, bulletin des GTV, N°19 mars/avril 2003 273/276, page 273.
4. **FEA, 2009** : Fiche technique identification, pages 1 à 5.
5. **FEF, 1985** : Manuel officiel de préparation aux examens fédéraux d'équitation. Examens d'Argent. Edition Lavauzelle. Pages 102-103,124 pages
6. **FEF, 1985** : Manuel officiel de préparation aux examens fédéraux d'équitation. Examens de Bronzet. Edition Lavauzelle.120 pages
7. **FEI, 2000** : Identification des chevaux par le signalement descriptif et graphique, 4eme édition 2000.45 pages
8. **GADAUD C., 2010** : identification des équidés et déclaration des détenteurs, direction départementale de la protection des populations, santé et protection animales, pages 1, 69, 70.
9. **GUYADER, 1986** : Les méthodes d'identification des animaux domestiques, pages 2 à 7, 69, 70.
10. **LEMAIRE S, GROSBOIS F et MORIN V, 2006** : fiche technique identification, les règles du signalement graphique. Avril 2006
11. **MANILEVE M, SCHNEIDER J, 2010** : les différents types de document d'identification. Haras nationaux.
12. **MARCENAC LN et al, 1980** : Encyclopédie du cheval. édition maloine. Page 287, 1388 pages.
13. **ROBERT C, 2004** : le signalement du cheval généralité, UP. Anatomie
14. **OLIVER R ET LANGRISHE B., 1999** : Guide photographique de la bonne conformation du cheval. Page 11.
15. **O.N.D.E.E.C, 2011** : Signalement des chevaux. Pages 1 à 24, 26.
16. **SALA C., 2000** : Identification des chevaux au moyen des châtaignes. Thèse docteur vétérinaire, pages 7, 9, 13, 25,29 à 31.

Sites internet :

17. <http://Www.Hippoplus.Com/Grev> : consulté en avril 2011.
18. www.fei.org : consulté en mai 2011.
19. www.haras-nationaux.com : consulté en mai 2011.
20. www.clrc.ca : MILLS L, 2011 : cheval canadien .consulté en juin 2011.

Résumé :

L'équitation, les courses hippiques et les manifestations équestres en général occupent de plus en plus de place dans notre société .Mais plus ce milieu se développe et plus la porte aux fraudes est ouverte, ce qui nous pousse à protéger nos chevaux de tout vol, de toute confusion avec d'autres ou encore de toute falsification.

Il existe pour cela plusieurs manières d'identifier un cheval, de permettre à n'importe qui de le différencier parmi tant d'autre et de le rendre unique. C'est ces différentes méthodes d'identification qui seront traitées dans notre travail, en essayant d'expliquer et de détailler les plus importantes.

Une petite enquête a également été effectuée afin de constater la situation actuelle en Algérie en matière d'identification des chevaux.

Mots clé :

Cheval, équitation, identification, courses hippiques, enquête.

Résumé :

L'équitation, les courses hippiques et les manifestations équestres en général occupent de plus en plus de place dans notre société. Mais plus ce milieu se développe et plus la porte aux fraudes est ouverte, ce qui nous pousse à protéger nos chevaux de tout vol, de toute confusion avec d'autres ou encore de toute falsification.

Il existe pour cela plusieurs manières d'identifier un cheval, de permettre à n'importe qui de le différencier parmi tant d'autre et de le rendre unique. C'est ces différentes méthodes d'identification qui seront traitées dans notre travail, en essayant d'expliquer et de détailler les plus importantes.

Une petite enquête a également été effectuée afin de constater la situation actuelle en Algérie en matière d'identification des chevaux.

Mots clé :

Cheval, équitation, identification, courses hippiques, enquête.

ملخص :

ركوب الخيل ، وسباقات الخيل والفروسية عموما تحتل مساحة أكبر في مجتمعنا، ولكن في هذه البيئة يكون الباب مفتوح للاحتيال، والذي يدفعنا لحماية خيولنا من السرقة الخلط بينها وبين خيول الآخرين أو أي تزوير.

هناك طرق عديدة لذلك لتعريف الخيول ، للسماح للشخص التمييز بينها وبين خيول الآخرين وجعلها فريدة من نوعها. ومن هذه الأساليب المختلفة لتحديد الهوية التي سيتم تناولها في عملنا، في محاولة لشرح والتفصيل والتركيز على الأكثر أهمية. كما أجرينا مسح صغير للتأكد من الوضع الحالي في الجزائر في التعرف على الخيول. الكلمات الرئيسية:

ركوب الخيل ، وتحديد الهوية ، وسباق الخيل، والتحقيق.

Summary:

Horseback riding, horse racing and equestrian events generally occupy more space in our society. But this environment is growing more and more the door is open to fraud, which drives us to protect our horses from theft of confusion with other or of any falsification.

There are many ways for it to identify a horse, to allow anyone to differentiate among many others and make it unique. It is these different methods of identification that will be addressed in our work, trying to explain and detail the most important.

A small survey was also conducted to ascertain the current situation in Algeria in the identification of horses.

Keywords:

Horseback riding, identification, horse racing, investigation.